



République de Tunisie

Ministère de l'Education

**Projet de Renforcement des Fondations
pour l'Apprentissage en Tunisie (PREFAT)**

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION
(CPR)**

Draft

20 Février, 2018

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

Table des matières

Liste des principaux acronymes et abréviations	v
Résumé	vi
I. INTRODUCTION	1
I.1 Contexte	1
I.2 Objectif du Cadre de politique de réinstallation (CPR)	1
I.3 Méthodologie	2
I.4 Calendrier	2
II. DESCRIPTION DU PROJET	3
II.1 Concept, Objectif de Développement et composantes du projet	3
II.2 Composantes du projet	3
III. CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA REINSTALLATION	5
III.1 Les statuts fonciers en Tunisie	5
III.2 Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée	6
III.3 Modalités d'acquisition de terres pour utilité publique	7
III.4 Cadre institutionnel de la réinstallation	9
III.5 Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale PO 4.12 de réinstallation involontaire.....	9
III.6 Convergences et divergences	12
IV. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	16
IV.1 Généralités	16
IV.2 Impacts sociaux positifs	16
IV.3 Impacts sociaux négatifs sur les biens et les personnes	16
V. PRINCIPES ET PROCEDURES.....	18
V.1 Principaux généraux.....	18
V.2 Le Plan abrégé de Réinstallation (PAR)	21
V.3 Autre dispositions à prévoir dans les PAR.....	25
V.4 Principes spécifiques	25
V.5 Procédure d'expropriation.....	27
V.6 Risques sociaux et mesures d'atténuation	28
VI. LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP)	31
VI.1 Catégories de personnes.....	31
VI.2 Groupes vulnérables	31

VI.3 Les personnes éligibles.....	31
VI.4 Estimation du nombre de personnes affectées par le Projet	33
VI.5 Date limite ou date butoir.....	33
VII. MODALITES DE SUIVI ET EVALUATION	34
VII.1 Responsabilités de la mise en œuvre du système de S&E du CPR.....	34
VII.2 Indicateurs de suivi	35
VII.3 Responsabilités du suivi et évaluation	36
VIII. COUTS ESTIMATIFS	37
VIII.1 Les lignes budgétaires	37
VIII.2 Coûts des mesures techniques.....	37
VIII.3 Coûts des formations et des initiatives de sensibilisation	37
VIII.4 Coût des mesures d'atténuation de l'impact des sous-projets	37
IX. PLAN D'ACTION DU CPR	39
A N N E X E S.....	42
Annexe 1 : Réinstallation involontaire de personnes : PO 4.12 de la Banque mondiale	43
Annexe 2 : instruments de réinstallation involontaire Annexe 1 de la PO 4.12	49
Annexe 3 : Structure - type d'un PAR (à titre indicatif)	54
Annexe 4: Feuille sociale de sous-projet	56
Annexe 5 : Fiche de compensation prévisionnelle	57
Annexe 6 : Formulaire d'enregistrement des plaintes (indicatif)	61
Annexe 7 : Liste des personnes rencontrées au cours de la préparation du CPR	63
Annexe 8 : Compte-rendu de la Consultation publique.....	64

Liste des Encadrés, Tableaux et Figures

Encadré 1 : Glossaire des principales notions en matière de réinstallation	10
Encadré 2 : Vue d'ensemble des procédures à suivre.....	18
Encadré 3 : Structure du PAR	21
Encadré 4 : Types de conflits.....	23
Encadré 6: Etapes de la procédure d'indemnisation	34
Encadré 7: Gestion des plaintes	34
 Tableau 1 : Convergences et divergences entre les réglementations	 12
Tableau 2: Vue d'ensemble des droits par catégories d'impacts.....	27
Tableau 3 : Risques sociaux et mesures d'atténuation	28
Tableau 4 : Matrice d'éligibilité (par catégories de personnes affectées et pertes).....	32
Tableau 5 : Indicateurs Objectivement Vérifiables par type d'opération	35
Tableau 6: Budget récapitulatif	38

Figure 1 : Schéma du processus de triage des sous-projets et des outils de sauvegarde	20
Figure 2 : Diagramme de flux	24

Liste des principaux acronymes et abréviations

BIRD	Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement
AFA	Agence foncière agricole
ANGED	Agence nationale de Gestion des Déchets
ANPE	Agence Nationale de Protection de l'Environnement
AOT	Autorisation d'Occupation temporaire
AP	Année préparatoire
BIRD	Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement
BM	Banque mondiale
CC	Cahier des charges
CET	Commission d'Evaluation des Terrains
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPF	Cadre de Partenariat du Pays (<i>Country Partnership Framework</i>)
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CRC	Commission de Reconnaissance et de Conciliation
CRDA	Commissariat régional de Développement agricole
CRE	Commissariat régional de l'Education
CREFOC	Centre régional de l'Education et de la Formation continue
DT	Dinar tunisien
EIE	Etude d'Impact environnemental
FCP	Fiche de Compensation prévisionnelle
FIDS	Fiche de Diagnostic Simplifié
FIES	Fiche d'Information Environnementale et Sociale
FP	Fiche de Projet
FSP	Feuille sociale du sous-projet
GES	Gestion environnementale et sociale
MALE	Ministère des Affaires locales et de l'Environnement
MDAF	Ministère des Domaines et des Affaires foncières
MDICI	Ministère du Développement international et de la Coopération internationale
ME	Ministère de l'Education
MENA	Moyen-Orient et Afrique du Nord
ONG	Organisation non-gouvernementale
OSC	Organisation de la Société civile
PAP	Personne affectée par le Projet
PAR	Plan abrégé de Réinstallation
PAU	Plan d'Aménagement urbain
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PO	Politique opérationnelle
PREFAT	Projet de Renforcement des Fondations pour l'Apprentissage en Tunisie
PV	Procès verbal
S&E	Suivi et Evaluation
TdR	Termes de Référence
UGPO	Unité de Gestion du Projet par Objectifs

Résumé

I. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

L'objectif de développement du *Projet de Renforcement des Fondations pour l'Apprentissage en Tunisie* (PREFAT) est d'**accroître l'accès à l'éducation préscolaire dans les délégations ciblées et améliorer les conditions d'apprentissage dans les écoles primaires.**

L'enveloppe indicative pour le financement du PREFAT est estimée à 100 millions de dollars EU. La vision du PREFAT s'appuie également sur les recommandations du Rapport sur le Développement Mondial 2018 de la Banque mondiale consacré à l'éducation qui met l'accent sur l'amélioration de l'apprentissage,

II.2 Composantes du projet

Composante 1 : Améliorer l'offre publique de préscolaire dans les délégations ciblées

L'objectif de la composante 1 du PREFAT vise à accroître l'accès à l'AP aux enfants des délégations classées parmi les plus défavorisées et ayant le plus fort déficit en matière d'accès au préscolaire. Une première liste de 31 délégations dans 11 CREs a été établie. Toutes les écoles primaires publiques ne disposant pas d'AP ont été identifiées. Les activités financées par le PREFAT sont organisées en 4 sous-composantes :

- **Sous-composante 1.1 : Construction et aménagement des salles de classe de l'AP dans les délégations ciblées :** Construction de 250 salles de classe de l'AP ; aménagement intérieur avec le mobilier adapté dans 250 salles de classe de l'AP ; aménagement des espaces extérieurs (aires de jeux réservées à l'AP)
- **Sous-composante 1.2: Le développement professionnel pour tous les animateurs (trices) de l'AP.**
- **Sous-composante 1.3: La fourniture de matériel scolaire et ressources pédagogiques pour l'AP**
- **Sous-composante 1.4: Le développement et l'utilisation des instruments de mesure de la qualité de l'AP**

Composante 2 : Améliorer les conditions d'apprentissage au cycle primaire

L'objectif de cette composante est d'intervenir sur plusieurs facteurs (leviers) pour offrir des meilleures conditions d'enseignement et d'apprentissage visant à améliorer les résultats scolaires des élèves au cycle primaire. Le PREFAT interviendra sur cinq leviers de l'amélioration des conditions d'apprentissage présentés dans les sous-composantes ci-dessous. Certaines interventions cibleront des délégations, notamment sur la réhabilitation des écoles primaires et des catégories prioritaires de personnel comme pour le développement professionnel des enseignants suppléants. D'autres interventions bénéficieront à l'ensemble des personnels du cycle primaire, tels que le renforcement du « leadership » du directeur d'école et l'appui pour le développement professionnel des inspecteurs et assistants pédagogiques au cycle primaire.

- **Sous-composante 2.1: Le développement du leadership dans la gestion de l'école primaire**
- **Sous-composante 2.2: Les compétences des enseignants du cycle primaire sont renforcées**
- **Sous-composante 2.3: Le renforcement de l'accompagnement et l'appui aux enseignants du cycle primaire**
- **Sous-composante 2.4: Mettre à disposition des ressources pour le développement de la lecture personnelle dans les salles de classe du primaire**
- **Sous-composante 2.5: La réhabilitation des écoles primaires des délégations ciblées :** Les écoles primaires où sera construite une salle de classe pour l'AP bénéficieront d'une réhabilitation portant sur des interventions définies dans une liste préapprouvée, à savoir : sanitaires, eau, électricité, connectivité, vétusté générale des bâtiments, mobilier des salles de classe, espaces extérieurs (clôture). Les travaux de réhabilitation seront estimés concomitamment avec la salle de classe de

l'AP de façon à préparer un seul marché pour les travaux dans chaque école primaire ciblée. La maintenance des écoles sera renforcée notamment avec la formation notamment en matière de maintenance préventive.

Composante 3 : Le renforcement des pratiques de gestion au Ministère de l'Éducation

L'objectif de cette composante est de développer et renforcer les outils et les pratiques de gestion utilisés au Ministère de l'Éducation au niveau central et dans les CRE, en lien avec l'amélioration des conditions de l'apprentissage au cycle primaire visée par le PREFAT. Ainsi deux activités majeures seront appuyées : (a) la mise en place d'un système national d'évaluation des apprentissages dans un premier temps au cycle primaire et (b) la mise en place des outils pour la gestion du développement professionnel des personnels de l'éducation, notamment, l'outil pour le suivi et l'encadrement du parcours professionnels des enseignants du primaire.

- **Sous-composante 3.1 : Le développement et la réalisation d'évaluations nationales des apprentissages au primaire**
- **Sous-composante 3.2 : La gestion du développement professionnel des enseignants du cycle primaire**
- **Sous-composante 3.3 : La gestion du PREFAT et le suivi-évaluation**

Le PREFAT financera les appuis nécessaires à la bonne gestion et au suivi-évaluation des activités du projet. Cela inclura notamment les besoins relatifs aux études, formations, voyages et assistances techniques définies au cours de la mise en œuvre du Projet. L'UGPO sera responsable de la coordination des activités du PREFAT avec les directions générales, les CRE et les CREFOC

II. LE CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

Le *Cadre de Politique de Réinstallation* (CPR) du Projet est formulé conformément à la politique opérationnelle de la Banque mondiale (PO) 4.12, portant sur la réinstallation. Il tient compte du cadre juridique tunisien, qui met surtout l'accent sur les mesures de compensation concernant l'occupation de terres et d'expropriation de biens.

Le CPR décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du Projet et prend en compte à la fois le cadre juridique tunisien relatif à l'expropriation de terres agricoles et de compensation des personnes affectée et la politique de la Banque mondiale.

III. CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA REINSTALLATION

Les statuts fonciers en Tunisie

Le cadre juridique tunisien distingue plusieurs types de terres en fonction de leurs statuts fonciers :

- **Les terres domaniales** constituent les domaines public et privé de l'Etat, gérés par le Ministère des Domaines de l'Etat et des affaires foncières.
- **Les terres privées** appartiennent à des particuliers qui exercent un plein droit de propriété (terres immatriculées, terres objets d'actes notariés et terres objets de certificats de possession).
- **Les terres collectives** étaient traditionnellement utilisées collectivement et étaient la propriété de tribus ou de collectivités ethniques. La tutelle de l'Etat sur les terres collectives est exercée sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture.
- **Les terres habous** . Il s'agit de terres cédées à titre définitif aux *habous* (institutions religieuses musulmanes) qui devenaient dès lors insaisissables, inaliénables et imprescriptibles. L'abolition de ces biens, prononcée par décrets en 1956 et 1957, s'est fait au profit des terres domaniales.

Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée

Le mécanisme juridique mis en place en Tunisie pour porter atteinte à la propriété privée est prévu par **la Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016**, portant expropriation pour cause d'utilité publique. Cette loi précise tous les éléments de l'expropriation en réitérant le principe que « *l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à titre exceptionnel et moyennant une compensation équitable et*

avec les garanties prévues par la présente loi ». L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée au profit de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publiques y étant habilitées par leurs lois constitutives, de même les autres établissements et entreprises publiques dans le cadre de leurs missions prévues par la loi.

- L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée moyennant **une indemnité fixée à l'amiable ou par voie judiciaire**, selon les règlements de la loi.

Modalités d'acquisition de terres pour utilité publique

La loi prévoit plusieurs modalités d'acquisition de terres privées pour utilité publique :

- ➔ **Acquisition amiable** : Dans le cas des acquisitions faites à l'amiable, deux cas de figures se présentent: acquisition à titre gratuit ; ou acquisition moyennant une indemnisation.
- ➔ **Cession volontaire** : La cession volontaire de parcelles de petite taille se fait à titre gratuit dans le cadre de *projets d'utilité publique* : le propriétaire peut accepter cette gratuité dans la mesure où le Projet lui apporte quelque chose en contrepartie, un avantage autre que financier.
- ➔ **Expropriation** : L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif auquel il était affecté *à la date de publication du décret d'expropriation* et, par comparaison, avec les prix pratiqués à cette date pour des immeubles comparables situés dans la même zone.

Voies de recours

Si le propriétaire n'accepte pas les modalités de l'acquisition alors la procédure d'expropriation est déclenchée. Les propriétaires qui contestent l'indemnité proposée par l'expropriant peuvent saisir les tribunaux pour une nouvelle fixation des prix. La *Cour d'Appel* est obligée de statuer sur le recours intentés dans les 3 mois qui suivent la date de sa saisine. La *Cour de Cassation* statue également dans les 3 mois qui suivent la date de sa saisie. En définitive, le délai extrême de clôture d'une affaire est de 10 mois et 10 jours.

Cadre institutionnel de la réinstallation

Plusieurs institutions tunisiennes sont impliquées dans la réinstallation des populations :

- **Le Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières** est responsable de la conception et la mise en œuvre de la politique de l'Etat relative aux domaines public et privé de l'Etat, du contrôle de gestion des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat et de l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat.
- **La Commission des Acquisitions au Profit des Projets publics**. En vertu de la Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, la Commission est chargée, sous la présidence du gouverneur ou son représentant, d'accomplir toutes les procédures préliminaires de proposition du projet du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique au niveau de la région
- **La Commission de Reconnaissance et de Conciliation en matière d'expropriation (CRC)**. En vertu du décret n.2003-1551 du 2 juillet 2003, une CRE a été créée dans chacun des 24 gouvernorats de la Tunisie. La commission, dont les membres sont désignés par arrêté du ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, veille sur le déroulement de toutes les mesures préliminaires de l'opération d'expropriation.
- **Le Tribunal immobilier** est responsable, dans chaque région, pour statuer en matière d'immatriculation foncière, mise à jour des titres fonciers et recours contre les décisions des commissions régionales de mise à jour des titres ou des décisions du conservateur de la propriété foncière.

Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale en matière de réinstallation est déclenchée dans le cadre du PREFAT à cause des acquisitions foncières éventuelles liées à ses activités, les restrictions d'utilisation des terres éventuelles pouvant avoir un impact social. Les principales exigences de la PO 4.12 sont les suivantes:

- La réinstallation involontaire doit autant que possible **être évitée ou minimisée**, en envisageant des variantes dans la conception du Projet.

- ▶ Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre pour que les personnes affectées par le Projet (PAP) puissent **profiter des avantages du Projet**.
- ▶ Les PAP doivent être **consultées** et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- ▶ Les PAP doivent bénéficier d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du Projet
- ▶ Les PAP doivent être **assistées** dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Par ailleurs, la politique de la Banque donne une grande attention **aux groupes vulnérables**, c'est-à-dire aux personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Convergences et divergences

D'une manière générale, il y a **convergence entre les politiques tunisiennes et celles de la Banque mondiale** en matière de réinstallation. Cependant, il y a aussi **quelques divergences**, notamment par rapport aux aspects suivants :

- ▶ D'après la loi tunisienne, les squatters ne sont pas éligibles à la compensation et à l'aide alors qu'ils le sont d'après la politique de la Banque,
- ▶ La loi tunisienne ne prévoit pas de compensations pour une perte totale ou partielle des moyens de subsistance, alors que la Banque prévoit la restitution des moyens de subsistance au moins au même niveau de départ ou mieux.
- ▶ Contrairement à la loi tunisienne, la PO 4.12 prévoit l'identification des groupes vulnérables et leurs besoins dans le cadre de l'étude socio-économique et une aide additionnelle en leur faveur.
- ▶ Au niveau de l'exécution de l'expropriation, il y a aussi des différences au sujet de la date d'attribution des compensation (impérativement avant les travaux, selon la PO 4.12).
- ▶ Contrairement à la loi tunisienne, la politique de la Banque prévoit la fourniture d'une aide et assistance au déplacement des personnes affectées par un projet.

➔ **Si des différences ou des conflits apparaissent entre la réglementation nationale et la politique de la Banque Mondiale, c'est cette dernière qui sera appliquée dans le cadre du PREFAT.**

IV. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Dans le cadre des activités de sa Composante 1, le PREFAT sera amené non seulement à la réhabilitation d'infrastructures déjà existantes, mais aussi à l'extension d'écoles actuelles avec la construction de nouvelles classes, annexes ou dépendances (blocs sanitaires et espaces de jeux, réseau électrique, raccordement à l'eau potable, etc.).

Les conclusions générales de ce CPR sont les suivantes :

- ▶ En principe, le PREFAT ne prévoit **aucune activité nécessitant le déplacement physique involontaire de personnes**.
- ▶ Cependant, la préparation d'un CPR est requise, parce que **le Projet pourrait exiger, dans de rares cas, la réinstallation de certains ménages ou l'acquisition plus ou moins temporaire de certains terrains**, affectant ainsi, d'une manière plus ou moins significative, les terres, le patrimoine ou les moyens d'existence de certaines personnes ou ménages.
- ▶ **Des impacts sociaux, plus ou moins temporaires** pourraient être liés aux travaux de construction/réhabilitation de salles de classes pour l'AP, y compris les blocs sanitaires et espaces de jeux, besoins relatifs au réseau électrique, raccordement à l'eau potable, etc.
- ▶ Lorsque ceci se produit, les dispositions juridiques de la Tunisie et celles de la PO 4.12 de la Banque mondiale devront s'appliquer pour **éviter aux personnes affectées toute conséquence socio-économique négative**. Dès lors, **un dédommagement juste et équitable**

sera assuré pour les pertes subies et une assistance appropriée sera fournie au degré d'impact du dommage subi.

Impacts positifs

Les activités du PREFAT comporteront de nombreux impacts positifs, tels que les suivants :

- Augmentation du nombre d'élèves des écoles primaires.
- Contribution à la réduction des disparités régionales en matière d'accès à une éducation et une formation de qualité.
- Contribution à réduire la vulnérabilité sociale et économique de certains groupes particulièrement défavorisés et vulnérables.
- Amélioration des conditions dans lesquelles évoluent les élèves permettant de réunir les conditions réussite scolaire et l'égalité des chances.
- Contribution dans les régions défavorisées à accroître l'offre public pour l'AP dans les écoles primaires.
- Disponibilité de l'eau potable en milieu scolaire permettant la pratique d'une hygiène corporelle et alimentaire convenable.
- Construction ou remise en état des installations sanitaires (toilettes) permettra de renforcer l'hygiène du milieu, d'éviter les sources de développement et de propagation de maladies hydriques.
- Mise en place d'un système participatifs, permettant, entre autres choses, d'organiser des consultations du publique au sujet de leurs écoles et de gérer de manière appropriée la gestion des doléances des élèves et des parents.

Impacts sociaux négatifs sur les biens et les personnes

Les activités d'extension et construction de nouvelles écoles ou classes pourraient, dans certaines localités, provoquer des formes, quoique limitées, de réinstallation comprenant, entre autres, les impacts négatifs suivants :

► **Impact sur les terres**

- Occupation temporaire pendant les travaux
- Acquisition permanente de terres
- Expropriation de terres privées

► **Impact sur le patrimoine et les personnes**

- Perte d'un logement ou d'un abri
- Relocation de personnes, ménages ou petites entreprises
- Restriction (généralement temporaire) d'accès direct à des infrastructures socio-économiques (marchés, abattoirs, etc.) et sociales (centres de santé, etc.) collectives,

► **Impact sur les moyens d'existence (actifs productifs)**

- Perte de moyens de production (cultures agricoles)
- Perte de patrimoine (magasins, étals, abris, etc.)
- Perte plus ou moins temporaire de revenus à cause de cessation d'activités commerciales, marchandes, artisanales ou agricoles.

➔ A ce stade de la préparation du Projet, toute détermination du nombre de personnes qui pourraient être affectées par ces impacts est difficile, dans la mesure où les lieux exacts où les activités du Projet seront entreprises ne sont pas entièrement connus. Cependant, on peut estimer, de manière très approximative, **un nombre maximal d'environ 20 ménages**.

V. PRINCIPES ET PROCEDURES

Principaux généraux

Les sous-projets du PREFAT feront l'objet **d'un mécanisme de triage** visant à identifier les impacts sociaux.

Des sous-projets d'investissement spécifiques sont soumis chaque année aux CRE par les directeurs des différentes écoles primaires. Avant d'être priorisés au niveau du CRE et être transmis au ME pour

être appuyés par la suite par le Projet, ces sous-projets devront impérativement faire l'objet d'un triage environnemental et social, c'est-à-dire une procédure permettant de :

- ▶ déterminer l'envergure de leur impacts négatifs environnementaux et sociaux prévisibles;
 - ▶ définir l'outil de sauvegarde le plus approprié, en fonction de la nature et l'envergure de ces impacts;
 - ▶ établir des mesures d'atténuation adéquates.
- ➔ Toute soumission de sous-projet d'investissement individuel doit comporter avant tout une **Fiche de Projet (FP)** : cette fiche devra donner une présentation générale de la nature et les caractéristiques des travaux / aménagements envisagés, leurs impacts environnementaux et sociaux éventuels et leurs coûts.

La FP devra aussi inclure des informations sur la localisation géographique de tout sous-projet, pour vérifier s'il a toutes les autorisations nécessaires – en particulier la permission de construire - en fonction des *Plans d'aménagement urbain (PAU)* ou *Cahier de charges (CC) des zones industrielles* existants; comme aussi en fonction de la *vocation des territoires ruraux* - ces informations étant disponibles au niveau des municipalités.

Procédures de triage des sous-projets

Dans le cadre du Projet PREFAT, seront considérés comme **non éligibles** :

- ▶ **Les sous-projets relevant de la Catégorie A de la Banque mondiale**, risquant d'avoir des incidences environnementales et sociales très négatives, névralgiques, diverses ou sans précédent.
- ▶ Les sous-projets pour lesquels les politiques opérationnelles de la Banque mondiale n'ont pas été déclenchées.

Avant tout, pour tout sous-projet soumis, une **Feuille sociale de sous-projet (FSP)** sera préparée (d'après un modèle de fiche convenu d'avance).

Les sous-projets seront soumis à une procédure de triage par le biais d'une **Fiche de diagnostic simplifié (FIDS)** : cette Fiche permettra non seulement de déterminer d'emblée - d'une manière directe et concise - l'envergure des impacts environnementaux et sociaux négatifs éventuels du sous-projet (impact *élevé*, *modéré* ou *faible*), mais aussi de définir l'outil de gestion sociale et environnementale le plus approprié.

- ▶ Pour les sous-projets d'investissement dont **l'impact environnemental et social sera considéré faible**, une simple **Fiche d'information environnementale et sociale (FIES)** sera préparée, identifiant, entre autres choses, des mesures correctrices appropriées à inscrire dans les Cahiers de charge des entreprises des travaux.
- ▶ Pour les sous-projets ayant **des impacts environnementaux modérés et réversibles**, et pour lesquels des mesures correctrices adéquates peuvent être identifiées et mises en place, un **Plan de Gestion environnemental et social (PGES)** (voir le CGES).
- ▶ Pour les sous-projets ayant **des impacts sociaux modérés** (en matière de réinstallation) et pour lesquels des mesures correctrices adéquates peuvent être identifiées et mises en place, un **Plan abrégé de réinstallation (PAR)** devra être préparé. Une **Fiche de Compensation provisionnelle (FCP)** sera aussi préparée selon les besoins (voir Annexe 5). Toutes les mesures correctrices seront aussi inscrites dans les Cahiers de charge des entrepreneurs.

Les versions préliminaires des PAR seront présentées et discutées au cours de consultations publiques élargies avec la participation des représentants des différentes parties prenantes, **y compris des personnes potentiellement affectées par le Projet**.

Les thèmes approfondis par les PAR seront, entre autres, les suivants :

- Description des impacts du sous-projet en matière de réinstallation des personnes affectées : impacts sur les terres, le patrimoine et les personnes, les infrastructures et les moyens productifs.
- Résultats d'enquêtes sur les personnes déplacées et d'estimations de leur nombre et actifs
- Consultation et participation des parties prenantes à l'égard des options de réinstallation et de compensation
- Catégories d'éligibilité à une compensation et/ou un appui
- Identification des mesures de réinstallation et de compensation prévues
- Nature et montants des compensations prévues
- Description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
- Budget détaillé de toutes les mesures d'atténuation des impacts sociaux convenues (compensations et indemnités, en nature et en espèces, comme aussi en appui varié)
- Calendrier d'exécution des mesures d'atténuation et compensation prévues : (i) avant le démarrage effectif du sous-projet, et (ii) au cours de la mise en œuvre du sous-projet
- Description des responsabilités organisationnelles pour la mise en œuvre du sous-projet
- Description des dispositions de gestion des plaintes et règlement des conflits éventuels
- Définition et mise en place d'un cadre de suivi et évaluation (avec des indicateurs adéquats) et d'un système de rapportage.
- Signature d'une convention entre les parties impliquées – personnes affectées et CRE (sous la supervision du Wali).

Toutes les mesures correctrices seront aussi inscrites dans les **Cahiers des charges** des entrepreneurs. Une **Fiche de Compensation provisionnelle** sera aussi préparée selon les besoins.

VI. GESTION DES CONFLITS

Un mécanisme clair et transparent de gestion des plaintes et des conflits éventuels sera défini et mis en place, surtout dans les cas concernant les expropriation éventuelles, les montants des indemnités et les modalités de l'assistance. Des accords à l'amiable seront toujours préférés. Autrement, la priorité devra être accordée à la saisine de la **Commission de Reconnaissance et Conciliation (CRC)**. Comme ultime recours, les personnes affectées pourront saisir les instances juridiques en attaquant tout acte d'expropriation.

VII. SUIVI ET EVALUATION

Responsabilités de la mise en œuvre du système de S&E du CPR

Le suivi et évaluation du CPR sera assuré par l'UGPO/ME en collaboration avec les CRE concernés. Au demeurant, cependant, le ME n'a pas les compétences nécessaires lui permettant de gérer et assurer le suivi de l'ensemble des problèmes concernant les sauvegardes environnementales et sociales. Il sera ainsi nécessaire nommer des points focaux en charge de ce suivi (avec l'appui éventuel d'une assistance technique spécialisés). Ce système de suivi comporte trois parties, à savoir :

- ▶ **Suivi des indemnisations.** Ce suivi concerne les activités de surveillance continue et périodique des différentes étapes de la mise en œuvre des mesures d'indemnisation des personnes affectées par les sous-projets : cela permet de s'assurer, selon les cas, que toutes ces personnes sont indemnisées, déménagées et installées dans un délais de temps précis et sans impact négatif. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sociaux pendant l'exécution du Projet.
- ▶ **Evaluation socio-économique.** Les activités générales de suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ; suivi des personnes vulnérables.
- ▶ **Plaintes et conflits.** Le suivi des plaintes et du traitement des conflits.

VIII. BUDGET

Les lignes budgétaires relatives à la mise en œuvre du CPR couvrent :

- (i) Les coûts des mesures techniques relatives aux procédures d'évaluation sociale, notamment la préparation et le suivi des PAR des sous-projets. Les coûts totaux de ces mesures techniques peuvent être **estimés à 20.000 \$**, sur la base de la préparation de 10 PAR (au coût unitaire de 2.000\$).
- (ii) Les coûts des formations de cadres de l'UGPO et des CRE en matière de sauvegardes sociales et les initiatives de sensibilisation des personnes affectées par le Projet. Les coûts estimatifs seront **directement intégrés dans le Budget de Gestion du Projet**.
- (iii) Les coûts de mesures d'atténuation des sous-projets (indemnités des PAP) doivent impérativement être intégrés dans les budgets de ces sous-projets. Selon les cas, la compensation peut être effectuée: (i) **en espèces** ; (ii) **en nature** (terre, maison, matériaux de construction, plants, intrants agricoles, etc.) ; (iii) **sous forme d'appui** (ex. allocation de délocalisation, de transport, d'encadrement ou de travail). Ces coûts seront assumés directement par les fonds propres du ME et/ou des CRE.

Synthèse des recommandations du PLAN d'ACTION des sauvegardes sociales du CPR

➔ **A noter que ce Plan d'Action a un caractère contraignant, dans la mesure où il a été discuté, approuvé et validé par toutes les parties prenantes.**

CATEGORIE	RECOMMANDATION	ECHEANCE	RESPONSABLE
a) Points focaux en GES	- Préparation des TdR d'un point focal GES au sein de l'UGPO - Préparation des TdR d'un point focal GES au sein de chacune des CRE impliquées - Nomination des points focaux GES	- Avant les négociations - Au démarrage du Projet	UGPO
b) Manuel des Procédures	Préparation des sections concernant les mesures réglementaires du CPR, en particulier : (i) le triage des sous-projets (ii) les responsabilités respectives de différentes parties prenantes ; et (iii) les mécanismes de contrôle et de suivi des mesures de compensation.	Versions préliminaires disponibles avant négociations	UGPO avec appui d'assistance technique
c) Formation en GES	Formation en GES des points focaux de l'UGPO et des CRE	Au cours de trois premiers mois de la mise en œuvre du projet	UGPO (avec assistance technique)

d) Gestion des plaintes	• Définition et mise en place des procédures de Gestion des plaintes relatives au PREFAT dans chacun de gouvernorats participants • Préparation d'un Fiche de plainte (par l'UGPO) • Dissémination régionale et locale de l'information au sujet des plaintes et leur gestion.	• Au démarrage du projet • Au démarrage du projet • Pendant toute la durée de la mise en œuvre du projet	Point focal en GES des CRE, en collaboration avec les services du Gouvernorat, avec l'appui du point focal GES de l'UGPO
f) Rapportage	Préparation des sections du Rapport d'activités du Projet concernant les activités de GES	Pendant toute la durée de la mise en œuvre du projet	UGPO, en collaboration avec les CRE

Cette version révisée du CPR a été préparée à la suite de la Consultation publique, qui a été tenue à Tunis le 19 février 2018.

La version finale du CPR sera publiée sur le site du Ministère de l'Education et le site Internet extérieur de la Banque mondiale.

Des versions imprimées sur papier seront disponibles dans les bureaux de l'UGPO et de tous les CRE.

Projet de Renforcement des Fondations pour l'Apprentissage en Tunisie (PREFAT)

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

I. INTRODUCTION

I.1 Contexte

1. Le PREFAT appuiera le plan quinquennal 2016-2020 du Gouvernement de la République de la Tunisie, notamment sur les thèmes prioritaires de la généralisation de l'Apprentissage préparatoire et du renforcement de l'acquisition des apprentissages au cycle primaire.

I.2 Objectif du Cadre de politique de réinstallation (CPR)

2. Le **Cadre de Politique de Réinstallation** (CPR) est préparé conformément aux exigences de la politique de sauvegarde de la Banque mondiale (PO 4.12) relative au déplacement involontaire des populations et à la lumière de la législation tunisienne sur les acquisitions de terres.

3. L'objectif du cadre politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du PREFAT.

4. Le CPR décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du Projet et prend en compte à la fois le cadre juridique tunisien relatif à l'expropriation de terres agricoles et de compensation des personnes affectée et la politique de la Banque mondiale.

5. Dans le cadre du PREFAT, des impacts sociaux, plus ou moins temporaires et manifestes seront liés aux travaux de construction/réhabilitation de salles de classes pour l'AP, y compris les blocs sanitaires et espaces de jeux, besoins relatifs au réseau électrique, raccordement à l'eau potable, etc.

24. En cohérence avec les indications décrites dans la PO 4.12, le CPR couvre les éléments suivants:

- une brève description du Projet et des composantes imposant une acquisition foncière et une réinstallation;
- le cadre juridique examinant l'adéquation entre les lois et réglementations du pays emprunteur et les exigences requises par la politique de la Banque ainsi que les mesures proposées pour résoudre les différences et/ou les divergences;
- les principes et objectifs régissant la préparation et l'exécution de la réinstallation ;
- une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation ;
- les critères d'appartenance pour la définition des différentes catégories de personnes déplacées ;
- les méthodes d'évaluation des éléments d'actif affectés ;
- une description des mécanismes de réparation des préjudices ;
- une description des dispositifs de financement de la réinstallation, incluant la préparation et l'examen des coûts estimés, les flux financiers et les provisions pour imprévus ;

- une description des mécanismes envisagés pour consulter, lors de la planification, de l'exécution et du suivi, les populations déplacées et les faire participer à ces phases ; et
- les dispositifs de suivi par l'organisme chargé de l'exécution.

I.3 Méthodologie

6. Le rapport a été préparé sur la base de l'approche méthodologique suivante:

- Analyse et revue des sources documentaires existantes ;
- Rencontres avec les principaux responsables de l'Unité de Gestion de Projets par Objectifs (UGPO) au niveau du Ministère de l'Education;
- Visites de terrain dans le Gouvernorat de Kairouan pour y rencontrer personnel du CRE, des directeurs d'écoles primaires et responsables d'entreprises de travaux.¹

II.4 Calendrier

7. La préparation du CPR implique la tenue d'une Consultation publique formelle avec les représentants des principales parties prenantes, en particulier pour présenter et discuter les analyses et les recommandations de la version préliminaire du document, avant la préparation d'un document final, qui tient compte des principales recommandations et suggestions.

8. La version finale du CPR, intégrant la plupart de ces commentaires et le compte-rendu de la consultation publique, sera préparée et publiée dans le site Internet du Ministère de l'Education et le site internet externe de la Banque mondiale. La publication et la divulgation du CPR (comme aussi celles du CGES) devront impérativement être entreprises avant l'évaluation du Projet.

¹ La liste des personnes rencontrées pendant la préparation du CPR est présentée dans l'Annexe 7.

II. DESCRIPTION DU PROJET

II.1 Concept, Objectif de Développement et composantes du projet

9. L'objectif de développement du *Projet de Renforcement des Fondations pour l'Apprentissage en Tunisie* (PREFAT) est d'**accroître l'accès à l'éducation préscolaire dans les délégations ciblées et améliorer les conditions d'apprentissage dans les écoles primaires.**

10. L'enveloppe indicative pour le financement du PREFAT est estimée à 100 millions de dollars EU. La vision du PREFAT s'appuie également sur les recommandations du Rapport sur le Développement Mondial 2018 de la Banque mondiale consacré à l'éducation qui met l'accent sur l'amélioration de l'apprentissage,

II.2 Composantes du projet

Composante 1 : Améliorer l'offre publique de préscolaire dans les délégations ciblées

11. L'objectif de la composante 1 du PREFAT vise à accroître l'accès à l'AP aux enfants des délégations classées parmi les plus défavorisées et ayant le plus fort déficit en matière d'accès au préscolaire. Une première liste de 31 délégations dans 11 CREs a été établie. Toutes les écoles primaires publiques ne disposant pas d'AP ont été identifiées.

12. Les écoles sans AP disposant d'au moins 10 à 12 enfants scolarisés en première année au primaire bénéficieront de la construction d'une salle de classe de l'AP. L'accroissement de l'offre publique bénéficiera majoritairement aux enfants des zones non communales (zones rurales) qui n'ont aujourd'hui aucun accès ni à l'offre publique dans les écoles primaires, ni aux jardins d'enfants, ni aux Kouttebs. Le PREFAT devrait permettre à 5000 enfants supplémentaires par an (d'ici la 3^{ème} année de mise en œuvre) d'accéder et de compléter l'AP dans une école primaire publique. Parallèlement, pour améliorer l'offre de services et préparer les enfants à être mieux préparés pour entrer au cycle primaire, tous les animateurs (trices) auront accès au développement professionnel sous forme de formation présentielle et à distance. Les salles de classe de l'AP recevront également du matériel de lecture, des ressources pédagogiques et des consommables.

Les activités financées par le PREFAT sont organisées en 4 sous-composantes :

- **Sous-composante 1.1 : Construction et aménagement des salles de classe de l'AP dans les délégations ciblées :** Construction de 250 salles de classe de l'AP ; aménagement intérieur avec le mobilier adapté dans 250 salles de classe de l'AP ; aménagement des espaces extérieurs (aires de jeux réservées à l'AP)
- **Sous-composante 1.2: Le développement professionnel pour tous les animateurs (trices) de l'AP.**
- **Sous-composante 1.3: La fourniture de matériel scolaire et ressources pédagogiques pour l'AP**
- **Sous-composante 1.4: Le développement et l'utilisation des instruments de mesure de la qualité de l'AP**

Composante 2 : Améliorer les conditions d'apprentissage au cycle primaire

13. L'objectif de cette composante est d'intervenir sur plusieurs facteurs (leviers) pour offrir des meilleures conditions d'enseignement et d'apprentissage visant à améliorer les résultats scolaires des élèves au cycle primaire. Le PREFAT interviendra sur cinq leviers de l'amélioration des conditions d'apprentissage présentés dans les sous-composantes ci-dessous. Certaines interventions cibleront des délégations, notamment sur la réhabilitation des écoles primaires et des catégories prioritaires de personnel comme pour le développement professionnel des enseignants suppléants. D'autres

interventions bénéficieront à l'ensemble des personnels du cycle primaire, tels que le renforcement du « leadership » du directeur d'école et l'appui pour le développement professionnel des inspecteurs et assistants pédagogiques au cycle primaire.

- **Sous-composante 2.1: Le développement du leadership dans la gestion de l'école primaire**
- **Sous-composante 2.2: Les compétences des enseignants du cycle primaire sont renforcées**
- **Sous-composante 2.3: Le renforcement de l'accompagnement et l'appui aux enseignants du cycle primaire**
- **Sous-composante 2.4: Mettre à disposition des ressources pour le développement de la lecture personnelle dans les salles de classe du primaire**
- **Sous-composante 2.5: La réhabilitation des écoles primaires des délégations ciblées** : Les écoles primaires où sera construite une salle de classe pour l'AP bénéficieront d'une réhabilitation portant sur des interventions définies dans une liste préapprouvée, à savoir : sanitaires, eau, électricité, connectivité, vétusté générale des bâtiments, mobilier des salles de classe, espaces extérieurs (clôture). Les travaux de réhabilitation seront estimés concomitamment avec la salle de classe de l'AP de façon à préparer un seul marché pour les travaux dans chaque école primaire ciblée. La maintenance des écoles sera renforcée notamment avec la formation notamment en matière de maintenance préventive.

Composante 3 : Le renforcement des pratiques de gestion au Ministère de l'Éducation

14. L'objectif de cette composante est de développer et renforcer les outils et les pratiques de gestion utilisés au Ministère de l'Éducation au niveau central et dans les CRE, en lien avec l'amélioration des conditions de l'apprentissage au cycle primaire visée par le PREFAT. Ainsi deux activités majeures seront appuyées : (a) la mise en place d'un système national d'évaluation des apprentissages dans un premier temps au cycle primaire et (b) la mise en place des outils pour la gestion du développement professionnel des personnels de l'éducation, notamment, l'outil pour le suivi et l'encadrement du parcours professionnels des enseignants du primaire.

- **Sous-composante 3.1 : Le développement et la réalisation d'évaluations nationales des apprentissages au primaire**
- **Sous-composante 3.2 : La gestion du développement professionnel des enseignants du cycle primaire**
- **Sous-composante 3.3 : La gestion du PREFAT et le suivi-évaluation**

15. Le PREFAT financera les appuis nécessaires à la bonne gestion et au suivi-évaluation des activités du projet. Cela inclura notamment les besoins relatifs aux études, formations, voyages et assistances techniques définies au cours de la mise en œuvre du Projet. L'UGPO sera responsable de la coordination des activités du PREFAT avec les directions générales, les CRE et les CREFOC

III. CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA REINSTALLATION

III.1 Les statuts fonciers en Tunisie

16. Le cadre juridique tunisien distingue plusieurs types de terres en fonction de leurs statuts fonciers :

- **Les terres domaniales.** Les domaines public et privé de l'Etat sont gérés par le Ministère des Domaines de l'Etat et des affaires foncières. Les terres agricoles domaniales appartiennent au domaine privé de l'Etat.
- **Les terres privées.** Les terres privées appartiennent à des particuliers qui exercent un plein droit de propriété. Parmi ces terres, on distingue les terres immatriculées, les terres objets d'actes notariés et les terres objets de certificats de possession :
 - **Les terres immatriculées :** Le régime d'immatriculation des terres au Livre foncier a été institué par la loi foncière du 1er juillet 1885, et refondu par le Code des droits réels (loi du 12 février 1965). L'immatriculation permet de préciser la consistance juridique et matérielle des immeubles immatriculés. Elle s'accompagne d'une publicité foncière par la mise à la disposition du public de l'ensemble des titres fonciers qui constituent le Livre foncier. Ce régime couvre actuellement moins de la moitié du potentiel à immatriculer. Cependant près de 60 % de ces titres ne sont pas à jour car ils n'ont pas fait l'objet d'inscriptions successives des transferts de propriété en cas d'héritage ou de vente. Ce qui génère un décalage entre la situation réelle du terrain et celle inscrite sur le titre.
 - **Les terres objet d'actes notariés.** Ce sont les terres dont les documents sont des actes notariés qui mentionnent l'origine de la propriété et les différentes transactions concernant l'immeuble et qui attestent du droit de propriété du titulaire.
 - **Les terres objet de certificat de possession.** Le certificat de possession est un document administratif délivré aux exploitants propriétaires de terres agricoles dépourvus de titre et qui n'ont pour seule preuve de leur qualité que la possession. Ce régime stipule que tout agriculteur qui exerce sur un bien rural immeuble pendant cinq années consécutives, de bonne foi et à titre de propriétaire, une possession paisible, publique, continue, non interrompue et non équivoque, peut se faire délivrer une attestation appelée certificat de possession. Ce certificat constitue un moyen pour l'obtention des crédits agricoles auprès des banques et donne, en outre, à l'agriculteur le droit de préemption en cas d'une éventuelle immatriculation.
- **Les terres collectives.** Traditionnellement ces terres étaient utilisées collectivement et étaient la propriété de tribus ou de collectivités ethniques. Depuis les années 60, la privatisation des terres collectives en a considérablement réduit la superficie. La tutelle de l'Etat sur les terres collectives est exercée sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture par le conseil de tutelle locale (au niveau de chaque délégation), le conseil de tutelle régional (au niveau de chaque gouvernorat) et le gouverneur. Chaque groupe possédant une terre collective est représenté par un conseil de gestion composé de membres élus par la collectivité et de membres désignés par le gouverneur. Les conseils de tutelle locaux et régionaux coordonnent et contrôlent les conseils de gestion.
- **Les terres habous.** Il s'agit de terres cédées à titre définitif aux *habous* (institutions religieuses musulmanes) qui devenaient dès lors insaisissables, inaliénables et imprescriptibles. L'abolition de ces biens fut prononcée par décrets en 1956 et 1957. La liquidation des terres habous s'est fait au profit des terres domaniales.

III.2 Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée

17. Le mécanisme juridique mis en place pour porter atteinte à la propriété privée est prévu par **la Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016**, portant expropriation pour cause d'utilité publique.² Cette loi précise tous les éléments de l'expropriation en réitérant le principe que « *L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à titre exceptionnel et moyennant une compensation équitable et avec les garanties prévues par la présente loi* » (Art. 2).

- L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée au profit de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publiques y étant habilitées par leurs lois constitutives, de même les autres établissements et entreprises publiques dans le cadre de leurs missions prévues par la loi peuvent également bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique par l'intermédiaire de l'Etat qui leur cédera l'immeuble exproprié (Art. 3).
- L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou par voie judiciaire selon les règlements de la présente loi. La prise de possession des immeubles expropriés peut se faire après consignation ou paiement d'une indemnité provisoire selon le cas (Art.5).

18. La loi prévoit la création dans chaque gouvernorat d'une commission administrative permanente dénommée **Commission des Acquisitions au Profit des Projets publics**.

La commission procède à la *publicité de l'intention d'exproprier*. La publicité se fait par affichage et par dépôt d'une liste descriptive comportant les noms des propriétaires ou présumés tels, le plan parcellaire du projet, la valeur de l'indemnité provisoire des immeubles nécessaires à sa réalisation, les plantations, les bâtiments et les constructions tels que fixées par l'expert désigné, aux sièges du gouvernorat de la délégation, de la commune, de la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières du lieu de l'immeuble et au siège des services régionaux de la partie concernée par le projet pour une période de deux mois. La publicité se fait également par les moyens de communication auditifs et écrits.

Tout propriétaire ou présumé tel s'opposant à la valeur de l'indemnité provisoire fixée par l'expropriant, doit présenter son opposition au secrétariat de la commission des acquisitions au profit des projets publics dans un délai maximum de soixante jours, à compter de la date de la publication de l'intention d'expropriation, devra dans les quinze jours qui suivent son opposition sur la valeur de l'indemnité provisoire, il peut obtenir une ordonnance judiciaire pour charger un expert afin d'évaluer son immeuble ainsi que les plantations, bâtiments et les constructions existants, afin de contester le cas échéant judiciairement ladite valeur » (Art. 20).

➔ A noter donc qu'avec cette loi de 2016, on n'attendra plus – comme c'était le cas auparavant - que les tribunaux déterminent la compensation financière, ni la fin des procédures de réconciliation. Dès que le décret d'expropriation est établi, le montant de la compensation est défini en fonction des critères discrétionnaires et l'Etat pourra procéder directement à l'expropriation.

² Cette loi de 2016 modifie *la loi 2003-26 du 14 avril 2003* sur les modalités d'occupation des terres et d'expropriation de biens pour cause d'utilité publique, modifiant et complétant la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique en République Tunisienne. En application de la loi, le *Décret n°2003-1551 du 2 Juillet 2003*, fixant la composition et les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation.

III.3 Modalités d'acquisition de terres pour utilité publique

19. La loi prévoit plusieurs modalités d'acquisition de terres privées pour utilité publique :

- ➔ **Acquisition amiable** : Dans le cas des acquisitions faites à l'amiable, deux cas de figures se présentent: (i) acquisition à titre gratuit (au dinar symbolique) ; (ii) acquisition moyennant une indemnisation.
- ➔ **Cession volontaire** : La cession volontaire de parcelles de petite taille se fait à titre gratuit dans le cadre de *projets d'utilité publique*. Pour ces petites superficies, le propriétaire peut accepter cette gratuité dans la mesure où le Projet lui apporte quelque chose en contrepartie, un avantage autre que financier.
- ➔ **Expropriation**: L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif auquel il était affecté à la date de publication du décret d'expropriation et, par comparaison, avec les prix pratiqués à cette date pour des immeubles comparables situés dans la même zone.

Evaluation des biens

20. Lorsqu'il s'agit d'une entente à l'amiable avec le propriétaire ou l'exploitant, l'évaluation des dégâts aux cultures et autres dommages causés aux arbres dans le cadre de l'occupation temporaire d'une parcelle est faite par les services compétents du **Commissariat régional de Développement agricole** (CRDA) et de **l'Agence Foncière Agricole** (AFA). Dans le cas contraire, les deux parties désignent chacune un expert chargé d'évaluer la dépréciation du terrain et faire l'estimation des dommages. L'*Autorisation d'Occupation Temporaire* (AOT) s'accompagne également de la nécessité de remettre la parcelle en état à la fin des travaux ou du chantier.

21. **Acquisition amiable** : L'évaluation des biens n'a pas lieu pour une cession à titre gratuit. Si l'acquisition se fait à l'amiable et sur la base d'une indemnisation, la *Commission d'Evaluation des Terrains (CET)* - située dans chaque région, présidée par un juge et regroupant un représentant des Ministères de l'agriculture, des domaines de l'Etat et de l'agence foncière agricole - fixe le prix de la parcelle sur la base de sa valeur agronomique et fiscale.³

22. **Expropriation** : S'il n'y a pas eu d'entente sur le prix fixé, la valeur de la parcelle est évaluée au vu de deux rapports : l'un établi par l'expert de l'Etat, l'autre par un expert inscrit sur la liste des experts judiciaires que les ayants-droit peuvent choisir. Au cas où il n'y ait toujours pas d'accord entre l'expropriant et l'exproprié, l'indemnité d'expropriation sera fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif auquel il était affecté à la date de publication du décret d'expropriation et par comparaison avec les prix pratiqués à cette date pour des immeubles comparables situés dans la même zone.

Compensations

23. **Occupation temporaire** : Pour la réalisation de certains travaux, la loi prévoit une indemnisation afin de couvrir les dégâts faits aux cultures, aux arbres et pour compenser l'abattage d'arbres et les ouvrages de conservation des eaux et du sol. L'*Autorisation d'Occupation Temporaire* (AOT) s'accompagne également de la nécessité de remettre la parcelle en état à la fin des travaux ou du chantier. Pour un règlement à l'amiable, l'indemnité est consignée sur un document comptable et

³ La loi tunisienne permet également que l'acquisition d'une parcelle pour un projet d'utilité publique puisse faire l'objet d'un échange avec une parcelle de même valeur située dans le domaine privé de l'Etat. Cette option peut être proposée au propriétaire cédant dans la mesure où la disponibilité en terre le permet.

versée généralement avant le démarrage des travaux (l'exploitant qu'il soit propriétaire ou pas est la personne indemnisée). Autrement, dans le cas où il n'y a pas d'accord à l'amiable, un état des lieux est dressé avant les travaux et est ensuite rapproché de celui réalisé après travaux. Sur cette base seront estimés les dommages et sera fixée l'indemnisation.

24. **Cession volontaire** : La cession volontaire de parcelles de petite taille se fait à titre gratuit dans le cadre de Projets d'utilité publique. Pour ces petites superficies, le propriétaire peut accepter cette gratuité dans la mesure où le Projet lui apporte quelque chose en contrepartie, un avantage autre que financier.

25. **Acquisition amiable** : Dans le cas des acquisitions faites à l'amiable, deux cas de figures se présentent : (a) acquisition à titre gratuit (au dinar symbolique) ; (b) acquisition moyennant une indemnisation. De plus, la loi permet également que l'acquisition d'une parcelle pour un Projet d'utilité publique puisse faire l'objet d'un échange avec une parcelle de même valeur située dans le domaine privé de l'Etat. Cette option peut être proposée au propriétaire cédant dans la mesure où la disponibilité en terre le permet.

26. **Expropriation**: L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif auquel il était affecté à la date de publication du décret d'expropriation et par comparaison avec les prix pratiqués à cette date pour des immeubles comparables situés dans la même zone

Formalisation de l'accord

27. **Occupation temporaire** : Les autorisations d'occupations temporaires concédées à l'amiable sont généralement des ententes orales entre le propriétaire ou l'exploitant et l'administration ou l'entreprise qui réalise les travaux.

28. **Cession volontaire** : La procédure de cession volontaire de parcelles agricoles pour des projets d'utilité publique se fait en deux temps et donne lieu à la rédaction de deux actes : (i) un premier acte légalisé écrit dans lequel le propriétaire mentionne qu'il s'engage à céder gratuitement la parcelle dont la superficie est mentionnée au profit de l'administration concernée pour la réalisation du projet ; et (ii) un deuxième acte administratif qui fait mention de l'accord entre les parties, précise le désistement du propriétaire de la parcelle et le transfert de propriété qui en découle.

29. **Acquisition à l'amiable** : Un contrat administratif écrit signé par les deux parties mentionne la superficie de la parcelle acquise, la nature du projet réalisé, le montant de l'acquisition et le transfert de propriété qui en découle. L'indemnité est consignée sur un document comptable et versée généralement avant le démarrage des travaux (l'exploitant qu'il soit propriétaire ou pas est la personne indemnisée).

Voies de recours

30. **Occupation temporaire** : En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation, ou si celle-ci n'est pas conforme aux termes du contrat, ou si l'occupation temporaire se prolonge, alors le propriétaire peut intenter un procès à l'administration auprès des *tribunaux de droit commun*. Le tribunal ordinairement exige que le terrain soit restitué au propriétaire et fixe même le montant de l'indemnisation.

31. **Acquisition amiable et expropriation**: Si le propriétaire n'accepte pas les modalités de l'acquisition alors la procédure d'expropriation se déclenche. Les propriétaires qui contestent l'indemnité proposée par l'expropriant peuvent saisir les tribunaux pour une nouvelle fixation des prix. La *Cour d'Appel* est obligée de statuer sur le recours intentés dans les 3 mois qui suivent la date de sa

saisine. La *Cour de Cassation* statue également dans les 3 mois qui suivent la date de sa saisie. En définitive, le délai extrême de clôture d'une affaire est de 10 mois et 10 jours. S'ils sont affectés par un projet d'utilité publique, les locataires de terrain ont également la possibilité d'avoir recours aux tribunaux de droit commun.

III.4 Cadre institutionnel de la réinstallation

a) Au niveau national

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières

32. Ses principales attributions consistent en :

- La conception et la mise en œuvre de la politique de l'Etat relative aux domaines public et privé de l'Etat, constitués par tous les biens et droits mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat ;
- Le contrôle de gestion des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat ;
- L'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif sur leur demande en collaboration avec les ministères concernés.

b) Au niveau régional

Commission des acquisitions au profit des projets publics

33. En vertu de la Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, la Commission est chargée, sous la présidence du gouverneur ou son représentant, d'accomplir toutes les procédures préliminaires de proposition du projet du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique au niveau de la région

Commission de Reconnaissance et de Conciliation en matière d'expropriation) (CRC)

34. En vertu du décret n.2003-1551 du 2 juillet 2003, une CRE a été créée dans chacun des 24 gouvernorats de la Tunisie. Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre des Domaines de l'Etat et des affaires foncières sur proposition des ministres, des gouverneurs, des présidents des municipalités et des chefs des entreprises concernées.

35. La CRC veille sur le déroulement de toutes les mesures préliminaires de l'opération d'expropriation, ainsi que les enquêtes effectuées concernant l'immeuble à exproprier, les ayants-droit et autres titulaires de droits existants sur l'immeuble à exproprier.

36. La CRC est formée par un magistrat, un représentant du gouverneur, le directeur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, un représentant du ministère bénéficiaire de l'expropriation (ME dans le cas du PREFAT), l'expert des domaines de l'Etat, un représentant de la conservation de la propriété foncière et un représentant de la municipalité du lieu de situation de l'immeuble exproprié.

Le Tribunal immobilier

37. Dans chaque région un *Tribunal immobilier*, qui est compétent pour statuer en matière de :

- Immatriculation foncière avec ces deux branches: facultative par les requêtes des particuliers et obligatoire par le recensement cadastral sur toute l'étendue du territoire de la République,
- Mise à jour des titres fonciers,
- Demandes de révision et de rectification des jugements,
- Recours contre les décisions des commissions régionales de mise à jour des titres ou des décisions du conservateur de la propriété foncière.

III.5 Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale PO 4.12 de réinstallation involontaire

38. La PO 4.12 de la Banque mondiale est déclenchée à cause des acquisitions foncières éventuelles liées au projet ou les restrictions d'utilisation des terres, qui peuvent entraîner des

déplacements physiques (déplacement, perte de terrains résidentiels ou perte d'abris), des déplacements économiques (perte de terres, d'actifs ou d'accès aux biens et autres moyens de subsistance). Le terme général **Réinstallation involontaire** fait référence à tous ces impacts (voir Encadré 1 ci-dessous).

- ➔ A noter qu'une réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les ménages affectés n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres qui entraînent le déplacement.

39. La préparation du CPR du PREFAT est rendue nécessaire par le fait que la PO 4.12 a été déclenchée, à cause des impacts du Projet en matière de réinstallation.

Encadré 1 : Glossaire des principales notions en matière de réinstallation

La notion d'**Acquisition de terres** fait référence à toutes les méthodes d'obtention de terres pour fins du projet, qui peuvent inclure l'achat pur et simple, l'expropriation propriété et l'acquisition de droits d'accès, tels que servitudes ou droits de passage.

L'acquisition de terres peut également inclure:

- (i) l'acquisition de terres inoccupées ou non utilisées, qu'elles soient ou non le propriétaire foncier s'appuie sur ces terres pour le revenu ou les moyens de subsistance fins;
 - (ii) reprise de possession de terres publiques utilisées ou occupées par des individus ou des ménages; et
 - (iii) les impacts du projet résulter en un terrain submergé ou autrement rendu inutilisable ou inaccessible.
- La notion de "terre" comprend tout ce qui pousse sur ou apposée de façon permanente sur la terre, comme les cultures, les bâtiments et autres améliorations et des plans d'eau

Le notion de **Restrictions sur l'utilisation des terres** fait référence aux limitations ou interdictions sur l'utilisation de terres agricoles, résidentielles, commerciales ou autres qui sont directement introduites et mises en œuvre dans le cadre du projet. Ceux-ci peuvent inclure des restrictions sur l'accès à des ressources communes et les restrictions sur l'utilisation des terres servitudes utilitaires

Le concept de **Moyens de subsistance** se réfère à la gamme complète des moyens que les individus, les ménages et les communautés utilisent pour gagner leur vie, comme revenu basé sur les salaires, agriculture, pêche, recherche de nourriture, et autres moyens de subsistance basés sur les ressources, le petit commerce et le troc.

Le terme « **Personne Affectée par le Projet (PAP)** » désigne toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.

Fondements de la politique

40. Le problème de la réinstallation de populations est complexe dans la mesure où l'objectif est de remplacer les sources de revenus - que représentent les terres agricoles, les forêts ou autres zones boisées, les pâturages, les magasins et les sources de production, en général - par les mêmes ressources ou par d'autres biens de production équivalents, cela en vue de permettre à ces populations de reconstruire leur existence et leur productivité économique.

41. La PO 4.12 de la Banque mondiale traite de la façon dont il faut procéder si un Projet financé par la Banque comporte la réinstallation de populations.⁴

42. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes:

- ➔ La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du Projet.
- ➔ Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le Projet puissent profiter des avantages du Projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- ➔ Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

43. Selon la PO 4.12, des mesures permettant de s'assurer que les personnes affectées par le projet (PAP) doivent être prises, en particulier qu'elles:

- ➔ Ont été informées utilement sur les alternatives et sur leurs droits.
- ➔ Ont été consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options,
- ➔ Bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du Projet et que si un déplacement physique de population doit avoir lieu en raison de la mise en place du Projet, le PR ou le CPR comprend obligatoirement les mesures suivantes :
- ➔ Reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
- ➔ Bénéficient de maisons d'habitation ou de terrains à usage d'habitation ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

44. Lorsque qu'il est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'OP.4.12, les dispositifs doivent également comprendre des mesures pour s'assurer que les personnes déplacées bénéficient : (i) d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie ; et (ii) d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation

⁴ Pour une présentation plus détaillée de la Politique de réinstallation de la Banque voir l'Annexe 1.

ou les opportunités d'emploi. De manière générale, la réinstallation involontaire est à organiser de manière à minimiser les impacts négatifs sur la vie des communautés et sur l'environnement.

45. En matière de compensation, la politique de la Banque mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire.

46. La politique de la Banque donne une grande attention **aux groupes vulnérables**, c'est-à-dire aux personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

III.6 Convergences et divergences

47. D'une manière générale, il y a une grande convergence entre les politiques tunisiennes et celles de la Banque mondiale en matière de réinstallation.

➔ Comme principe générale, il faut souligner cependant le fait que, si des différences ou des conflits apparaissent entre la réglementation nationale et la politique de la Banque Mondiale, **c'est cette dernière qui sera appliquée.**

Tableau 1 : Convergences et divergences entre les réglementations

Thèmes	Législation nationale tunisienne	Politique opérationnelle 4.12 de la BM	Remédiation proposée
Cadre juridique régissant l'expropriation 1. Propriétaire avec titre officiel ou traditionnel 2. Locataire avec contrat 3. Squatteurs récemment établis, sans droits formels ou titres 4. Squatteurs établis de longue date et de fait sur des terres relevant du domaine public	1. Eligible à la compensation 2. Eligible à l'aide au logement 3. Non éligible à la compensation et à l'aide 4. Eligible de fait à la compensation des investissements faits sur la terre, mais pas pour la terre	1. Eligible à la compensation 2. Eligible à l'aide au logement et déplacement 3. Eligible à l'aide au déplacement 4. Eligible de fait à la compensation des investissements faits sur la terre, mais pas pour la terre	Là où il y écart, la PO 4.12 doit prévaloir: Essentiellement en ce qui concerne la question des squatteurs, il faut prévoir une compensation pour les investissements faits sur la terre, mais pas pour la terre.
Perte totale ou partielle des moyens de subsistance	Non couverte par la législation	Un rétablissement équitable et durable des moyens de subsistance est exigé.	Application de la PO 4.12 est requise: Restitution des moyens de subsistance au moins au même niveau de départ ou mieux.

Type/nature de la compensation	Seule la compensation en espèces est prévue	La PO 4.12 favorise la compensation terre pour terre et bien pour bien quand il s'agit d'un déplacement physique, sauf si l'exproprié choisit la compensation en espèce.	L'approche nationale est acceptable aussi longtemps que le montant de l'expropriation est acceptable pour toutes les parties prenantes. En cas de déplacement massif, tel que dans le cas de la construction d'un barrage, l'approche terre pour terre et bien pour bien préconisée par la PO 4.12 devrait prévaloir.
Groupes vulnérables	Eligibilité à une aide exceptionnelle non prévue. La structure du budget étatique alloué à l'expropriation ne comporte que deux rubriques: (i) terre et (ii) immobilisations.	Eligible à une aide additionnelle sur le budget de la réinstallation qui est moins rigide et peut comporter plusieurs rubriques telles que observées sur le terrain. Une enquête socio-économique recensant tous les PAP et leur catégorisation est exigée.	La PO 4.12 doit prévaloir: Identifier les groupes vulnérables et leurs besoins dans le cadre de l'étude socio-économique et prévoir une aide additionnelle.
Publication d'une date butoir après laquelle aucune compensation n'est donnée	Non prévue	Prévue	La PO 4.12 doit prévaloir: Prévoir la publication d'une date butoir à l'issue du recensement des personnes et des biens en cas de déplacement physique et de restriction d'accès.
Exécution de l'expropriation	Se fait dès qu'un décret d'expropriation est promulgué, même si la personne ou entité affectée refuse l'indemnisation pour quelque raison que ce soit.	Le déguerpissement ne peut pas se faire tant qu'une indemnisation satisfaisante n'est pas faite et est acceptée par les parties prenantes.	La politique nationale peut être appliquée aussi longtemps que (i) les prix unitaires sont en conformité avec les exigences de la PO 4.12, (ii) un décret d'expropriation est décrété, (iii) le montant de l'expropriation est mis dans un compte spécial accessible à tout moment par l'exproprié. Ceci ne s'applique pas au déplacement physique et à

			l'acquisition totale d'un bien. Dans ces deux cas, c'est la PO 4.12 qui prévaut.
Aide au déplacement	Non prévue	Prévue	La PO 4.12 doit prévaloir: Une aide et assistance au déplacement doit être fournie
Système de gestion des conflits	Recours au système judiciaire national. Néanmoins, avant le recours au système judiciaire, des négociations à l'amiable entre l'exproprié et la Commission de conciliation ont lieu.	La mise en place d'un système de recours propre, même ad-hoc, est requis, avant de recourir au système judiciaire officiel qui est souvent couteux, long et compliqué.	La PO 4.12 doit prévaloir: Un système de gestion des conflits à l'interne doit être conçu avec les ressources humaines et matérielles nécessaires. Doit figurer dans l'instrument de remédiation.
Arrangement institutionnel pour la mise en œuvre d'un plan de remédiation	Aucun arrangement spécifique n'est requis. Généralement le service juridique de l'expropriant travaille en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes impliquées.	Un arrangement institutionnel est requis, même ad-hoc, pour assurer la préparation, la mise en œuvre et le suivi du plan de remédiation.	La PO 4.12 doit prévaloir: Un système de gestion de l'instrument de remédiation doit apparaître dans l'organigramme du projet.
Calendrier d'exécution	Non requis	Requis pour assurer une mise en œuvre sans retard et pour faciliter le suivi.	La PO 4.12 doit prévaloir: Un calendrier d'exécution de la composante acquisition de bien et compensation doit être préparé dans le cadre de l'instrument de remédiation.
Budget	Requis. Néanmoins, la structure du budget de l'Etat consacré aux expropriations ne prévoit que deux postes de dépenses, à savoir terre et immobilisation, aucune prévision n'est faite pour financer l'aide au déplacement, l'aide aux personnes vulnérables, et location pour personnes déplacées temporairement.	Une section consacrée au budget est exigée dans le plan de remédiation. Ce budget doit nécessairement être inclus dans le budget global du projet, avec identification des sources budgétaire. Le budget doit inclure le coût des investissement / acquisition, le coût de fonctionnement, le	La PO 4.12 doit prévaloir: Une section sur le budget de la composante acquisition de biens doit être préparée en ligne avec les exigences de la PO 4.12.

		coût du suivi et de l'audit et les imprévus.	
Suivi	Non prévue	Prévue	La PO 4.12 doit prévaloir: Un plan de suivi détaillé doit être préparé.

Conclusion : Convergences et divergences

48. D'une manière générale, il y a convergence entre les politiques tunisiennes et celles de la Banque mondiale en matière de réinstallation. Cependant, il y a aussi quelques divergences. Ainsi, par exemple :

- ▶ Les squatters ne sont pas éligible à la compensation et à l'aide d'après la loi tunisienne, alors qu'ils le sont d'après la politique de la Banque
- ▶ La loi tunisienne ne prévoit pas de compensations pour une perte totale ou partielle des moyens de subsistance, alors que la Banque prévoit la restitution des moyens de subsistance au moins au même niveau de départ ou mieux.
- ▶ Contrairement à la loi tunisienne, la PO 4.12 prévoit l'identification des groupes vulnérables et leurs besoins dans le cadre de l'étude socio-économique et une aide additionnelle en leur faveur.
- ▶ Au niveau de l'exécution de l'expropriation, il y a aussi des différences au sujet de la date d'attribution des compensation : avant les travaux, selon la PO 4.12.
- ▶ Contrairement à la loi tunisienne, la politique de la Banque prévoit la fourniture d'une aide et assistance au déplacement des personnes affectées par un projet.

➔ ***Si des différences ou des conflits apparaissent entre la réglementation nationale et la politique de la Banque Mondiale, c'est cette dernière qui sera appliquée.***

IV. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

IV.1 Généralités

49. Dans le cadre des activités de sa Composante 1, le PREFAT sera amené non seulement à la réhabilitation d'infrastructures déjà existantes, mais aussi à l'extension d'écoles actuelles avec la construction de nouvelles classes, annexes ou dépendances (blocs sanitaires et espaces de jeux, réseau électrique, raccordement à l'eau potable, etc.). Ce sont ces dernières activités qui, dans certaines localités, pourraient provoquer des impacts sociaux négatifs.

50. Lorsque ceci se produit, les dispositions juridiques de la Tunisie et celles de la Politique opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale (présentées dans la Section précédente) devront s'appliquer pour éviter aux personnes affectées toute conséquence socio-économique négative.

IV.2 Impacts sociaux positifs

51. Les activités du PREFAT comprennent de nombreux impacts positifs, tels que les suivants :

Bonne gouvernance, lutte contre la pauvreté

- Renforcement des principes de bonne gouvernance dans la mesure où les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités auront des effets environnementaux et sociaux positifs significatifs.
- Contribution à réduire la vulnérabilité sociale et économique de certains groupes particulièrement défavorisés et vulnérables.
- Mise en place d'un système participatifs, permettant, entre autres choses, d'organiser des consultations du public au sujet de leurs écoles et de gérer de manière appropriée la gestion des doléances des élèves et des parents.
- Contribution à la réduction de la pauvreté et du chômage local, avec l'augmentation du revenu des populations et la création d'emploi.

Conditions de vie

- Augmentation du nombre d'élèves des écoles primaires.
- Contribution à la réduction des disparités régionales en matière d'accès à une éducation et une formation de qualité.
- La disponibilité de l'eau potable en milieu scolaire permettra la pratique d'une hygiène corporelle et alimentaire convenable et de minimiser l'incidence de maladies débilitantes et mortelles.
- Amélioration des conditions et de l'environnement dans lequel évoluent les élèves permettant de réunir les conditions réussite scolaire et l'égalité des chances.
- Accroissement dans les régions défavorisées de l'offre public pour l'AP dans les écoles primaires.

Renforcement des capacités

- Formation des cadres des CRE en matière de suivi socio-environnemental et des politiques de sauvegarde nationale et internationale.
- Amélioration des conditions de travail des différents acteurs intervenant dans le système éducatif.

IV.3 Impacts sociaux négatifs sur les biens et les personnes

52. Les activités d'extension et construction de nouvelles écoles ou classes pourraient, dans certaines localités, provoquer des formes, quoique limitées, de réinstallation comportant, entre autres, les impacts négatifs suivants :

► **Impact sur les terres**

- Occupation temporaire pendant les travaux
- Acquisition permanente de terres
- Expropriation de terres privées

► **Impact sur le patrimoine et les personnes**

- Perte d'un logement ou d'un abri
- Relocation de personnes, ménages ou petites entreprises
- Restriction (généralement temporaire) d'accès direct à des infrastructures socio-économiques (marchés, abattoirs, etc.) et sociales (centres de santé, etc.) collectives,

► **Impact sur les moyens d'existence (actifs productifs)**

- Perte de moyens de production (cultures agricoles)
- Perte de patrimoine (magasins, étals, abris, etc.)
- Perte plus ou moins temporaire de revenus à cause de cessation d'activités commerciales, marchandes, artisanales ou agricoles.

➔ A ce stade de la préparation du Projet, toute détermination du nombre de personnes qui pourraient être affectées par ces impacts est difficile, dans la mesure où les lieux exacts où les activités du Projet seront entreprises ne sont pas connus. Cependant, on peut estimer, de manière approximative, **un nombre maximal d'une vingtaine de ménages**

V. PRINCIPES ET PROCEDURES

V.1 Principaux généraux

53. Les sous-projets du PREFAT feront l'objet **d'un mécanisme de triage** visant à identifier les impacts sociaux. Des sous-projets d'investissement spécifiques sont soumis chaque année aux CRE par les directeurs des différentes écoles primaires. Avant d'être priorisés au niveau du CRE et être transmis au ME pour être appuyés par le Projet, ces sous-projets devront impérativement faire l'objet d'un triage environnemental et social, c'est-à-dire une procédure permettant de :

- ▶ déterminer l'envergure de leur impacts négatifs environnementaux et sociaux prévisibles;
- ▶ définir l'outil de sauvegarde le plus approprié, en fonction de la nature de ces impacts;
- ▶ établir des mesures d'atténuation adéquates.

▶ **Il est important de noter que le PREFAT n'appuiera aucun sous-projet dans des établissements scolaires qui manqueraient de Titres de Propriété immobilière formels.**

▶

▶ **Enfin, tout sous-projet concernant des bâtiments scolaires à valeur archéologique et historique, ne sera éligible qu'après validation de l'Institut national du Patrimoine (INP) du Ministère des Affaires culturelles.**

Encadré 2 : Vue d'ensemble des procédures à suivre

Dans le cadre du Projet PREFAT, seront considérés comme **non éligibles** :

- ▶ **Les sous-projets relevant de la Catégorie A de la Banque mondiale**, risquant d'avoir des incidences environnementale et sociale très négatives, névralgiques, diverses ou sans précédent.
- ▶ Les sous-projets pour lesquels les politiques opérationnelles de la Banque mondiale n'ont pas été déclenchées.

Avant tout, pour tout sous-projet soumis, une **Feuille sociale de sous-projet (FSP)** sera préparée (d'après un modèle de fiche convenu d'avance) (voir Annexe 4).

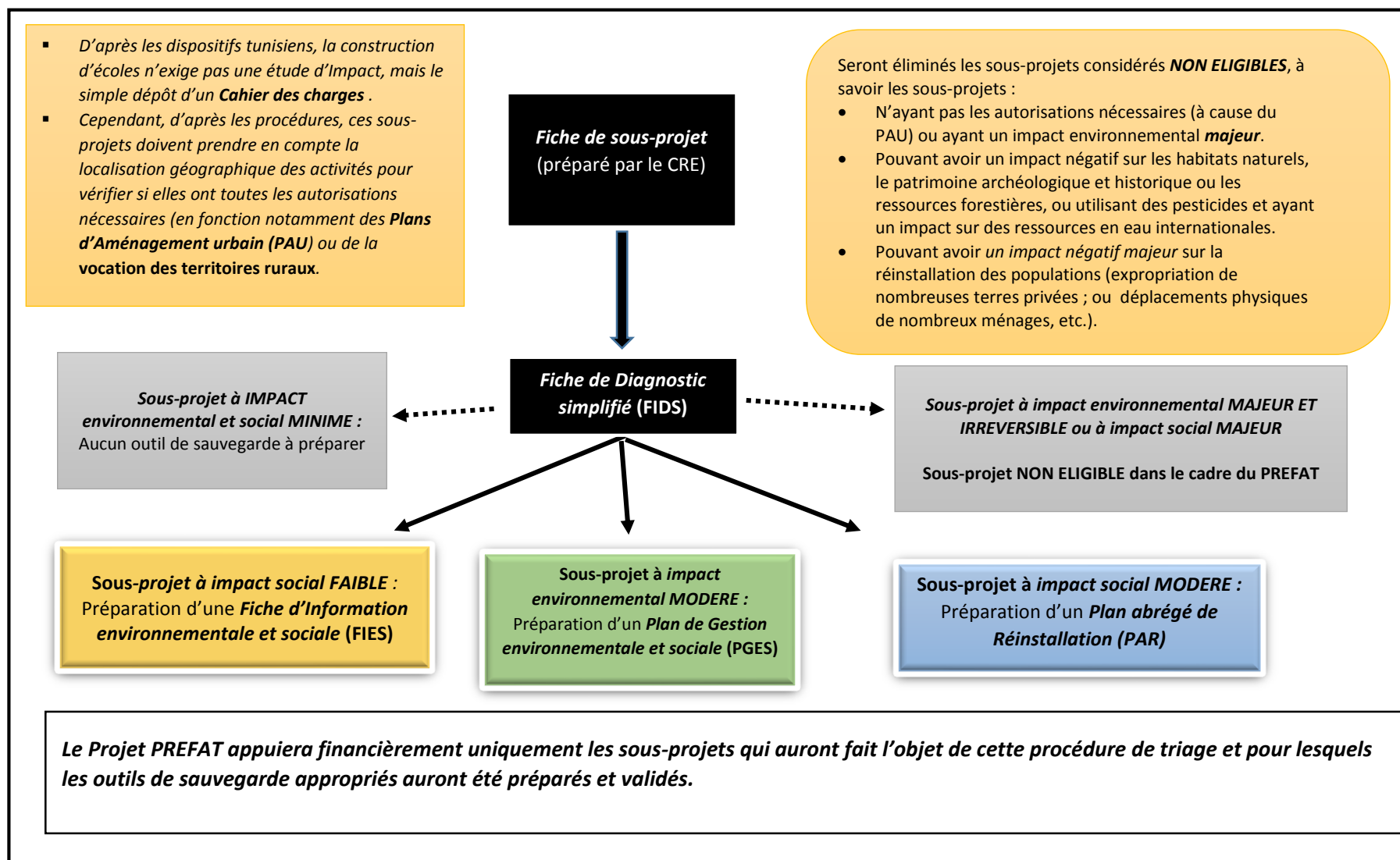
Les sous-projets seront soumis à **une procédure de triage** par le biais d'une **Fiche de diagnostic simplifié** (FIDS) : cette Fiche permettra non seulement de déterminer d'emblée - d'une manière directe et concise - l'envergure des impacts environnementaux et sociaux négatifs éventuels du sous-projet (impact *élevé*, *modéré* ou *faible*), mais aussi de définir l'outil ou les outils de gestion sociale et environnementale le(s) plus approprié(s) :

- Pour les sous-projets dont **l'impact environnemental et social sera considéré faible**, une simple **Fiche d'information environnementale et sociale (FIES)** sera préparée, comportant, entre autres choses, des mesures correctrices appropriées à inscrire dans les Cahiers de charge des entrepreneurs / opérateurs éventuels.
- Pour les sous-projets ayant **des impacts environnementaux modérés et réversibles**, et pour lesquels des mesures correctrices adéquates peuvent être identifiées et mises en place, un **Plan de Gestion environnemental et social (PGES)** (voir le CGES).

- Pour les sous-projets ayant **des impacts sociaux modérés** (en matière de réinstallation) et pour lesquels des mesures correctrices adéquates peuvent être identifiées et mises en place, un **Plan abrégé de réinstallation (PAR)** devra impérativement être préparé. Une **Fiche de Compensation provisionnelle** (FCP) sera aussi préparée selon les besoins (voir Annexe 5). Toutes les mesures correctrices seront aussi inscrites dans les Cahiers de charge des entrepreneurs.

La Figure 1 ci-dessous présente le processus d'identification et de la mise en œuvre des différents outils de sauvegarde environnementale et sociale, en intégrant les dispositifs tunisiens et les procédures de la Banque mondiale. Ces éléments sont repris dans le tableau de l'Encadré 3, qui résume toutes les étapes du processus de screening (triage) des sous projets et identifie les responsabilités pour leur mise en œuvre.

Figure 1 : Schéma du processus de triage des sous-projets et des outils de sauvegarde



V.2 Le Plan abrégé de Réinstallation (PAR)

54. A la lumière des explications données ci-dessus, **un Plan Abrégé de Réinstallation (PAR)** est l'outil de sauvegarde essentiel qui sera impérativement préparé pour tout sous-projet individuel ayant un impact modéré sur la réinstallation.⁵

Encadré 3 : Structure du PAR

- Introduction
- Description des impacts du sous-projet en matière de réinstallation des personnes affectées : impacts sur les terres, le patrimoine et les personnes, les infrastructures et les moyens productifs.
- Résultats d'enquêtes sur les personnes déplacées et d'estimations de leur nombre et actifs
- Consultation et participation des parties prenantes à l'égard des options de réinstallation et de compensation
- Catégories d'éligibilité à une compensation et/ou un appui
- Identification des mesures de réinstallation et de compensation prévues
- Nature et montants des compensations prévues
- Description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
- Budget détaillé de toutes les mesures d'atténuation des impacts sociaux convenues (compensations et indemnités, en nature et en espèces, comme aussi en appui varié)
- Calendrier d'exécution des mesures d'atténuation et compensation prévues : (i) avant le démarrage effectif du sous-projet, et (ii) au cours de la mise en œuvre du sous-projet
- Description des responsabilités organisationnelles pour la mise en œuvre du sous-projet
- Description des dispositions de gestion des plaintes et règlement des conflits éventuels
- Définition et mise en place d'un cadre de suivi et évaluation (avec des indicateurs adéquats) et d'un système de rapportage.
- Signature d'une convention entre les parties impliquées – personnes affectées et CRE (sous la supervision du Wali).

55. De nombreux principes présideront à la préparation d'un **PAR** des futurs sous-projets d'investissement individuels, en particulier les principes présentés ci-dessous.

56. **Alternatives** : Des solutions alternatives seront systématiquement évaluées pour tout sous-projet pouvant comporter des impacts sociaux (sur les personnes physiques et morales, les bâtiments, les terrains, etc.) pour éviter ces impacts dans la mesure du possible (en particulier par 'utilisation d'espaces publics).

⁵ Voir la structure plus détaillée du PAR en Annexe 3.

57. **Consultations** : Les personnes éligibles et affectées seront dûment consultées au préalable et participeront au processus de planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.

58. **Indemnisation**: Les personnes physiques ou morales qui perdraient des droits doivent recevoir une indemnisation pour couvrir la totalité du préjudice subi et être indemnisées par rapport aux différents types de pertes (perte de terrain, perte de structures et d'infrastructures, perte de revenus, perte de droits, perte de cultures).

- L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée, et prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). La valeur acquise d'un bien est donc comparable à la notion de coût de remplacement préconisée par l'PO 4.12.
- Toute indemnisation sera réglée avant la mise en œuvre du sous-projet. L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.
- Les responsables du Projet doivent s'assurer qu'au sein même des sous-projets des dédommagements justes et équitables soient assurés pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

La terre et les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes :

- Les biens et les investissements (le travail, les cultures, les bâtiments et autres améliorations) conformément aux dispositions du plan de réinstallation;
- L'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du Projet après la date butoir ;
- Les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du microprojet, en prenant le montant le plus élevé ;
- Les prix de marché pour les cultures de rapport seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée ;
- Les personnes affectées par le projet (PAP) qui perdent une terre relevant du droit coutumier recevront une parcelle équivalente. Comme la PO 4.12 ne fait aucune différence entre le droit statuaire et le droit coutumier, un propriétaire terrien coutumier sera compensé pour la terre, les biens et les investissements au coût de remplacement y compris la perte d'accès.

59. **Dédommagement et assistance**: Un dédommagement juste et équitable sera assuré pour les pertes subies et une assistance appropriée sera fournie au degré d'impact du dommage subi (par le biais de tout un ensemble de mesures telles que des initiatives de formation et renforcement des capacités, le soutien à la microfinance (épargne et crédit) et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales

- ➔ Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables : en espèces, en nature, en assistance (aide alimentaire, par exemple). La nature et le montant précis de ces

compensations sera décidé par le biais de processus participatifs indiquant, pour chaque type de compensation, les modalités et les montants estimés.

60. **Personnes vulnérables** : Une assistance spéciale sera fournie aux personnes vulnérables (femmes, enfants, vieillards, handicapés) dans toute opération d'expropriation, quelle que soit son ampleur.

→ **Les versions préliminaires des PAR seront présentées et discutées au cours de consultations publiques élargies, avec la participation de toutes les parties prenantes, y compris des représentants des personnes potentiellement affectées par le Projet.**

61. **Gestion des plaintes et des conflits** : Un mécanisme clair et transparent de gestion des plaintes et des conflits éventuels sera défini et mis en place, surtout dans les cas concernant les expropriations éventuelles, les montants des indemnités et les modalités de l'assistance. Des accords à l'amiable seront toujours préférés. En cas d'échec de la voie amiable, la priorité devra être accordée à la saisine de la **Commission de Reconnaissance et Conciliation (CRC)**. Comme ultime recours, les personnes affectées pourront saisir les instances juridiques en attaquant tout acte d'expropriation.⁶

Encadré 4 : Types de conflits

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants :

- Erreurs dans l'identification des personnes affectées
- Désaccord sur des limites de parcelles
- Conflits concernant l'évaluation d'une parcelle, une habitation ou un autre bien
- Conflits sur la propriété ou sur les parts, d'un bien donné (indivisions, successions, divorces, et autres problèmes familiaux)
- Désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation)
- Désaccord sur le montant de l'indemnisation monétaire
- Désaccord sur les compensations et les formes d'assistance pour la PAP
- Conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation)

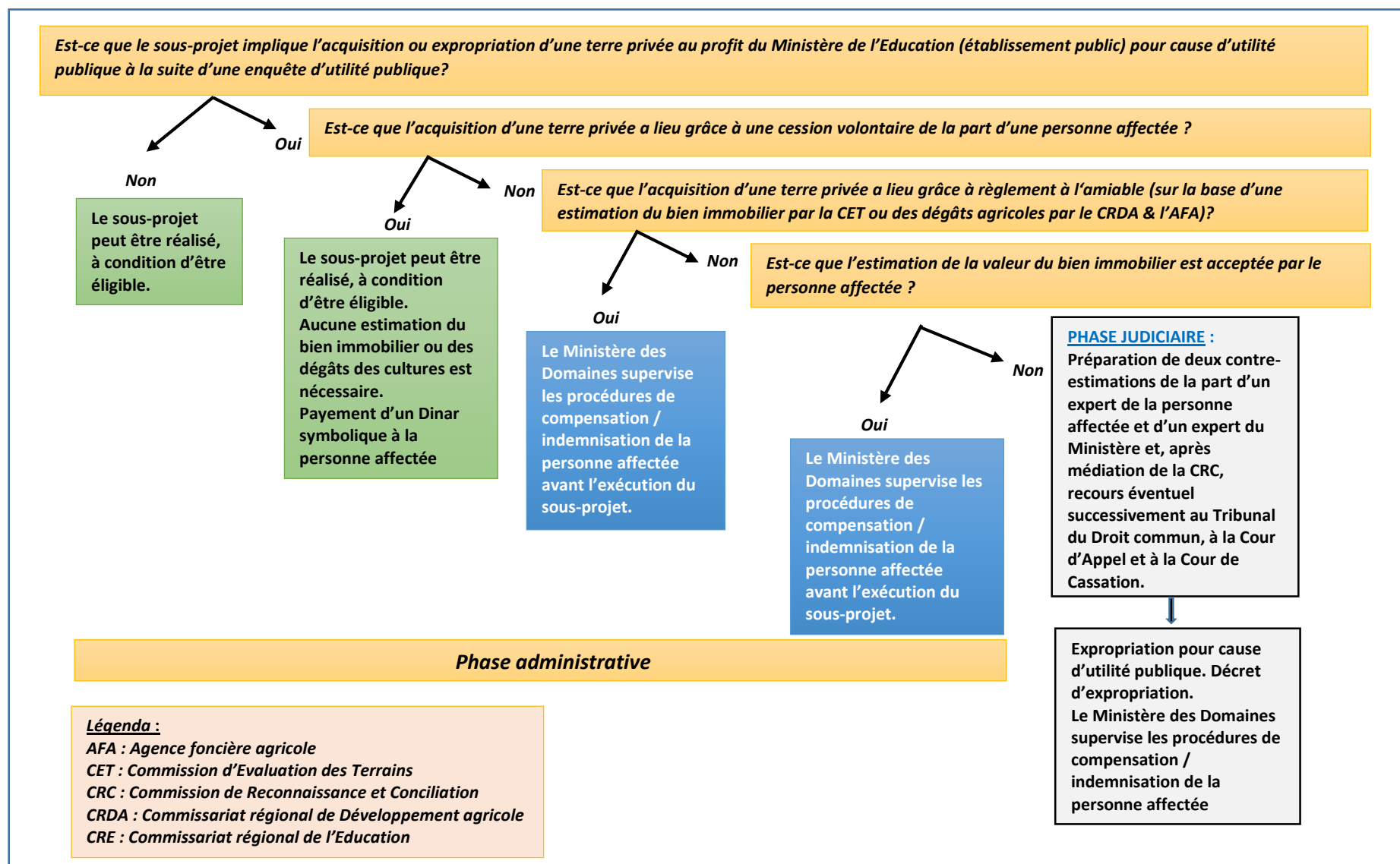
→ **Le recours à la justice** est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie hasardeuse. Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe (avec experts et juristes) qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Enfin, les tribunaux ne sont pas censés connaître de litiges portant sur des propriétés détenues de façon illégale.

62. **Coûts** : Tous les coûts d'acquisition ou compensation des terrains, de déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation seront inclus dans l'estimation du coût des sous-projets, pour en permettre l'évaluation complète.

63. La Figure 2 ci-dessous visualise, par le biais d'un diagramme de flux, le processus pas-à-pas des phases (administrative et judiciaire) d'expropriation d'une terre privée.

⁶ Voir un Formulaire indicatif des plaintes en Annexe 6.

Figure 2 : Diagramme de flux



V.3 Autre dispositions à prévoir dans les PAR

64. Les PAR mettront l'accent aussi sur le suivi et le contrôle de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du projet. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées (voir Figure 2):

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation);
- assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- assistance dans la reconstruction ;
- assistance durant la période suivant le déplacement ;
- assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

65. Chaque PAR, fruit d'entretiens et rencontres avec les principales parties prenantes, sera présenté et discuté lors d'une consultation publique, avant son approbation finale par la CRE.

66. Le document final doit être diffusé et être disponible au niveau des communes et des CRE, comme aussi d'autres institutions appropriées.

V.4 Principes spécifiques

67. Selon les caractéristiques du sous-projet, le PAR devra prendre en considération les cas de pertes plus ou moins complètes ou partielles, temporaires ou permanentes, de terrains, de cultures, de structures et infrastructures, de revenus et de droits

➤ Perte de terrain

▶ **Perte complète** : Les terres affectées par l'exécution du sous-projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. Le mode de paiement en liquide est permis quand le propriétaire l'accepte de manière volontaire. D'un autre côté le maître d'ouvrage peut offrir des parcelles aux caractéristiques similaires dans un rayon raisonnable avec l'accord du propriétaire.

▶ **Perte partielle**. Deux cas sont envisageables :

- L'expropriation ne concerne *qu'une petite partie de la parcelle* et les structures éventuelles peuvent être réarrangées sur le reliquat de la parcelle : il y aura paiement pour le terrain perdu (m2) et pour les structures qui seront reconstruites;
- L'expropriation concerne *une partie importante de la parcelle* (pas de possibilité de réarranger les structures sur le reste de la parcelle) : ce cas est traité comme une perte complète qui exige un remplacement du terrain (la perte de terrain productif doit être remplacée par d'autres terrains similaires qui se trouvent dans la localité).

➤ **Perte de cultures**. Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, industrielles ou fourragères donnent lieu à l'indemnisation.

- Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas.

- Le coût des nouveaux plants d'arbres fruitiers, le travail pour planter et entretenir les jeunes arbres jusqu'à maturité et les taux de compensation pour la perte de revenu seront basés sur l'information obtenue auprès des services de l'agriculture de la zone d'intervention et l'enquête socio-économique (valeur des espèces potentiellement affectées, en fonction à la fois de leur âge et maturité, la valeur convenue de manière consensuelle avec les personnes concernées par l'expropriation et les grilles disponibles au niveau des services techniques de l'agriculture et de l'environnement.

➤ **Perte de structures et d'infrastructures.**

- ▶ **Perte complète.** Chaque structure et infrastructure (puits, clôture, école, case de santé, etc.) est valorisée au taux de remplacement.
- ▶ **Perte partielle.** La partie perdue est valorisée au prix de remplacement pour que le PAP puisse le remplacer. Quand l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure que le reste du bâtiment n'est plus utilisable, la nouvelle acquisition est traitée comme une perte complète.
- L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par la Commission d'évaluation des terrains⁷ sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc.
- S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

➤ **Perte de revenus**

- ▶ **Entreprise** : Droit à réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires durant la période de relocation
- ▶ **Commerçant** : Coût de transfert d'inventaire, plus, s'il y en a, remboursement des salaires des employés pendant le transfert et restitution du profit perdu pendant le transfert.
- ▶ **Vendeur** : Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.
- Perte de revenus pour activités informelles. Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition

⁷ Dans chaque région, la *Commission d'évaluation des terrains*, présidée par un juge et regroupant un représentant des ministères de l'Agriculture, des Domaines de l'État et de l'Agence foncière agricole, fixe le prix de la parcelle sur la base de sa valeur agronomique et fiscale. Des critères agronomiques et les prix de vente de terrains similaires au niveau local permettent d'en fixer la valeur.

et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, à la fois pour le secteur formel et informel.

- Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles. Certaines personnes peuvent être inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soit dans le secteur formel ou pas.
- Un des principes clé de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terres ou de biens doivent, après le déplacement, *se porter économiquement mieux qu'avant*.
- La politique de la Banque concerne également les personnes 'économiquement déplacées', c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais *perdent leurs moyens de subsistance*. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes: (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du Projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités etc.

➤ Perte de droits

- ▶ **Locataire** : Assistance à identifier et à réinstaller dans une nouvelle résidence pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise.
- ▶ **Agriculture** : Identifier la zone de réinstallation, préciser la nature des droits sur le sol, la relocalisation.

Tableau 2: Vue d'ensemble des droits par catégories d'impacts

Impacts	Eligibilité	Compensation
Perte de terres	Titre ou autorisation d'occuper Occupant sans titre	• Recasement • Compensation monétaire
Perte de bâtiments permanents	Propriétaires du bâtiment détruit	• Paiement du coût de réinstallation
Perte de bâtiments précaires	Propriétaire du bâtiment détruit	• Valeur de remplacement intégrale • Assistance à la réinstallation
Perte de culture	Propriétaire	• Paiement du coût de remplacement
Perte de revenus monétaires	Acteurs socioéconomiques	• Compensation monétaire • Aide pour AGR

V.5 Procédure d'expropriation

68. La **procédure** d'expropriation éventuelle comportera plusieurs étapes:

- Requête d'expropriation;
- Enquête socio-économique (pour le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits);
- Acte administratif pour déterminer le caractère d'utilité publique.

69. La **Commission d'évaluation** sera chargée de faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant exproprié. La Commission pourra se faire assister, si elle le juge nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

V.6 Risques sociaux et mesures d'atténuation

Le Tableau 3 ci-dessous donne une vue d'ensemble des différents types d'impact social du PREFAT, les niveaux de risque et les mesures d'atténuation correspondantes.

Tableau 3 : Risques sociaux et mesures d'atténuation

Type d'impact	Evaluation	Niveau de risque	Mesure d'atténuation
1. Réinstallation involontaire : déplacements physiques	Certains sous-projets structurels pourraient exiger : ▸ Des déplacements physiques temporaires de ménages résidentiels et d'entreprises ▸ Des restrictions temporaires d'accès à des biens économiques ou à des services publics collectifs.	Faible à modéré	• Privilégier des accords à l'amiable avec les personnes affectées. • Prévoir des compensations pleines et entières pour toutes les personnes, ménages ou entreprises affectés.
2. Acquisition de terrains privés et expropriations	En cas de constructions / extensions, certains projets pourraient nécessiter l'acquisition des terrains privés	Faible à modéré	Respect de la législation nationale (en particulier de la loi 2003-26) concernant les modalités des : • Consultations publiques • Accords à l'amiable • Expropriations pour cause d'utilité publique • Paiement de compensations adéquates des personnes affectées.
3. Revenus	Les travaux peuvent générer : ▸ Des perturbations temporaires des activités artisanales et économiques des personnes, ménages et entreprises. ▸ Des pertes économiques temporaires à cause des restrictions temporaires d'accès aux biens actifs, commerces et infrastructures économiques (marchés, abattoirs, etc.)	Faible à modéré	Respect de la législation nationale, concernant les modalités des : • Consultations publiques • Accords à l'amiable • Expropriations pour cause d'utilité publique • Paiement de compensations adéquates
4. Retombées sociales négatives	Les travaux peuvent générer : ▸ Des perturbations sociales temporaires par rapport à l'accès à des infrastructures sociales	Faible à modéré	Respect de la législation nationale, concernant les modalités des : • Consultations publiques, pour que les gens puissent se préparer et avoir accès à des alternatives.

	(dispensaires, abattoirs, etc.). ▶ Des interruptions temporaires des services de l'eau potable et de l'électricité. ▶ Des déviations temporaires de la circulation des voitures ou des restrictions du passage des piétons		• Mise en place temporaire de services alternatifs.
5. Bruits et gêne	Surtout pendant la phase des travaux, le bruit pourrait affecter la santé des personnes vivant dans le voisinage surtout les plus fragiles et vulnérables (enfants, vieillards).	Faible	• Réglementations et mesures concernant la minimisation des bruits (surtout dans certaines zones sensibles).
6. Communication, consultation, partage d'informations ainsi que gestion des requêtes de la population	Les personnes affectées par les travaux ne sont pas consultées et ne disposent pas de toute l'information nécessaire concernant la nature des travaux et les risques / impacts associés.	Modéré	• Initiatives d'information et sensibilisation du public au sujet des caractéristiques du sous-projet et de ses impacts : consistance et nature des travaux, périmètre d'intervention, durée des travaux, etc. • Utilisation du canal des associations de la société civile, associations de parents d'élèves, associations de quartier et ONG pour diffuser l'information et favoriser leurs participation aux prises de décision. • Tenue de réunions de consultation du public. • Système de gestion des doléances • Participation aux réunions de consultation des représentants des organisations de la société civile et des associations de quartier.
7. Personnes en situation d'handicap	Les besoins spécifiques des personnes (élèves enseignants) en situation d'handicap (aveugles, personnes à mobilité réduite, etc.) pourraient ne pas être systématique pris en compte dans le cadre des travaux	Modéré	• Tenue de réunions de consultation du public. • Participation aux réunions de consultation des représentants des organisations de la société civile travaillant avec les personnes en situation d'handicap • Mise en place d'un système de gestion de requêtes simple et efficace et comportant plusieurs moyens de soumission des requête. • Aménagements appropriés (rampes d'accès) pour personnes en situation d'handicap (pendant la phase des travaux et d'exploitation).
8. Accidentologie : Pendant les travaux	Les chantiers peuvent provoquer des accidents au niveau des riverains. Les accidents peuvent être dus à un mauvais emplacement des engins, un stockage inapproprié des	Faible à modéré	• Définition et respect de règles de sécurité précises dans les environs immédiats de chantiers (panneaux de signalisation, etc.). • Pour travaux de réhabilitation : Organisation de campagnes information pour : les responsables des

	matériaux de construction et des équipements ; la non signalisation de certains espaces à risque		établissements scolaires, les enseignants et les riverains • Pour travaux de construction : organisation de campagnes information pour : les responsables des établissements scolaires, les enseignants et les riverains, comme aussi de représentants des communes et d'ONG. • Prévoir un endroit clos pour stocker le ciment, carburant ; • Évacuer les matériaux en excès : terre, agrégat de pierre, blocs, briques, morceaux de planches • Suivi régulier de l'application des consignes de chantiers telles que définies dans les cahiers de charge, l'établissement des non-conformités et l'identification des mesures correctives ainsi que le suivi de leur mise en œuvre.
10. Accidentologie (en phase d'exploitation)	Après les travaux, des déchets ou du matériel abandonné peuvent provoquer des accidents Incendies	Faible à modéré	• Création d'issues de secours et mesure anti-incendie • Mesures de sécurité dans les cuisines • Coupe-circuits électriques
11. Violence et conflits	La présence de travailleurs de chantiers étrangers peut provoquer un accroissement de la violence et des actes d'harcèlement sexuel auprès des femmes	Faible à modéré	▶ Respect des règles de sécurité et de bonne conduite au niveau des travailleurs. ▶ Consultations publiques ▶ Gestion des doléances au niveau des populations.
12. Travail d'enfants	Des enfants de moins de 18 ans pourraient être utilisés pour certains travaux	Faible à modéré	• Respect des dispositions de la loi • Mesure de contrôle et suivi des entreprises
13. Patrimoine culturel et religieux	Les travaux peuvent endommager des objets du patrimoine culturel et religieux local	Faible	▶ Respect de toutes les mesures préventives appropriées ▶ Consultations publiques ▶ Recherche de solutions alternatives

VI. LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP)

VI.1 Catégories de personnes

70. Trois grandes catégories de personnes affectées par le Projet (PAP) peuvent être identifiées :
- *Des individus* : artisans (en milieu urbain et rural) et agriculteurs qui seraient contraints d'abandonner ou déplacer leurs activités à cause d'expropriations de terrains.
 - *Des ménages exploitants agricoles* : ménages qui seraient contraints d'abandonner d'une manière plus ou moins temporaire leur terre ou leur habitat à cause de sous-projets et/ou qui éprouveraient des difficultés à subvenir à leurs besoins à cause de contraintes liées à leurs mise en œuvre.
 - *Des ménages non-exploitants agricoles*: Ménages en milieu urbain dont la vulnérabilité risquerait de s'accroître du fait de la mise en œuvre de certaines activités du Projet, et qui nécessiteraient de bénéficier des mesures de compensation ou de mesures additionnelles d'atténuation.

VI.2 Groupes vulnérables

71. Conformément à la PO 4.12 de la Banque mondiale, l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants:

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes.
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du Projet prendront fin.

72. En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées: Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement: pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- Assistance dans la reconstruction: fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

VI.3 Les personnes éligibles

73. La sélection des personnes ou ménages affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants : (i) Etre une personne, ménage ou famille affecté par le Projet; (ii) Etre une personne, ménage ou famille éligible; (iii) Etre établi ou avoir une activité sur l'un des sites ciblés par le Projet avant la date de lancement des activités du microprojet.

74. Les personnes éligibles à des indemnisation et compensation peuvent se classer en trois groupes :

- ▶ Celles qui ont des droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent ;
- ▶ Celles qui n'ont pas de droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent, mais ont une revendication sur une terre qui est reconnue ou reconnaissable dans le cadre des lois nationales, locales ou traditionnelles ;
- ▶ Celles qui n'ont pas de droit légal ou revendiqué reconnu sur la terre qu'ils occupent.

75. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée la nécessité d'une acquisition de terrain occupé ou exploité par des personnes pour diverses raisons. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation. Les pertes éligibles à une compensation sont déclinées comme suit :

- Perte complète ou partielle de terrain
- Perte complète ou partielle de structures et d'infrastructures.
- Perte de revenus (entrepreneurs, commerçants, vendeurs - se rapportant à la période d'inactivité de l'entreprise).
- Perte de droits (locataires, métayers, exploitants agricoles ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du microprojet).

Tableau 4 : Matrice d'éligibilité (par catégories de personnes affectées et pertes)

PERSONNES AFFECTEES	TYPE DE PERTE POTENTIELLE	MESURES APPLICABLES
Propriétaire (chef de ménage) (ayant-droit avec droits légaux officiels sur la terre)	Perte d'un logement ou d'un abri	Indemnisations : valeur intégrale de remplacement
	Perte de biens ou d'accès à des biens pour une période plus ou moins longue	Terres remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.
	Pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles	Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, industrielles ou fourragères donnent lieu à des indemnisations
	Perte de revenus	L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas.
Locataire (chef de ménage exploitant)	Perte de droits sur un bien (boutique, commerce, etc.)	Indemnisation : Toute destruction de bien donne droit à une compensation proportionnelle à la valeur dudit bien.
	Pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles	La compensation est calculée sur la base du manque à gagner de l'activité commerciale toute la période transitoire

		(pendant la durée des travaux ou pendant le temps de la relocation). La compensation sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle
Squatter (chef de ménage non exploitant agricole), sans droits légaux officiels sur la terre occupée	Perte de terre ou d'infrastructure Perte de revenus pour activités informelles	Compensations en nature, y compris possibilités d'un travail salariés dans le cadre du projet. La compensation sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle.
Personnes vulnérables	Perte du gagne-pain ou de moyens d'existence	Compensations en nature et en assistance (y compris aide alimentaire).

VI.4 Estimation du nombre de personnes affectées par le Projet

76. A présent, le nombre de personne affectées par les différents sous-projets ayant une impact sur la réinstallation des personnes ne peut pas être déterminé. C'est dans le cadre de la préparation des PAR que le nombre de personnes affectées sera identifié avec précision. Cependant on peut estimer un maximum de 20 ménages dans l'ensemble des régions couvertes par le Projet.

VI.5 Date limite ou date butoir

77. Toutes les personnes affectées par les activités du Projet doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir précise (l'indemnisation devant impérativement être incluse dans le budget du sous-projet lui-même). Selon la PO 4.12, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet (la date limite étant la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation ou la date après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles).

VII. MODALITES DE SUIVI ET EVALUATION

VII.1 Responsabilités de la mise en œuvre du système de S&E du CPR

78. Le suivi et évaluation du CPR sera assuré par l'UGPO/ME. Au demeurant, cependant, le ME n'a pas les compétences nécessaires lui permettant de gérer et assurer le suivi de l'ensemble des problèmes concernant les sauvegardes environnementales et sociales. Il sera ainsi nécessaire nommer des points focaux en charge de ce suivi (avec l'appui éventuel d'une assistance technique spécialisée). Ce système de suivi comporte trois parties, à savoir :

- ▶ **Suivi des indemnisations.** Ce suivi concerne les activités de surveillance continue et périodique des différentes étapes de la mise en œuvre des mesures d'indemnisation des personnes affectées par les sous-projets (voir Encadré 5 ci-dessous) : cela permet de s'assurer, selon les cas, que toutes ces personnes sont indemnisées, déménagées et installées dans un délais de temps précis et sans impact négatif. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sociaux pendant l'exécution du Projet

Encadré 5: Etapes de la procédure d'indemnisation

La procédure d'indemnisation des PAP suivra les étapes suivantes :

- Identification du bénéficiaire éligible (à partir de sa pièce d'identité ou le cas échéant de l'ayant droit) ;
- Compensation individuelle avec production de pièce d'identité : l'exploitant bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnisation avant de percevoir son indemnité ;
- Diffusion de l'information concernant les dates de début et de fin des indemnisations ;
- Attribution des compensation au niveau des communes concernées.

- ▶ **Evaluation socio-économique.** Les activités générales de suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ; suivi des personnes vulnérables.
- ▶ **Plaintes et conflits.** La gestion des plaintes et le traitement des conflits (voir Encadré 6 ci-dessous).

Encadré 6: Gestion des plaintes

Sous la supervision et la coordination de l'UGPO/ME, chaque CRE mettra en place au niveau de chaque gouvernorat des procédures simples, transparentes et efficaces de gestion des plaintes (par rapport à toutes les activités du Projet, en particulier celles relatives aux nouvelles constructions).

Ces procédures impliqueront : (i) la préparation préalable d'une **Fiche de plainte** standard ; et (ii) l'organisation de séances de sensibilisation du public au sujet des procédures de plaintes et la

préparation de la Fiche. (Voir un modèle de **Formulaire d'enregistrement des Plaintes**, Annexe 6).

Chaque CRE aura la responsabilité de traiter toute doléance et réclamation et agir en conséquence.

Cependant, si la nature de la plainte sort du cadre de ses prérogatives et de ses limites d'intervention, la réclamation sera transmise d'abord à la **Commission régionale de Reconnaissance et Conciliation** (CRC) ; et, par la suite, si nécessaire, elle sera dirigée au **Ministère de l'Education** (sous-directions Affaires Juridiques et Evaluation & Qualité), qui la traitera de manière appropriée.

VII.2 Indicateurs de suivi

79. Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 5 : Indicateurs Objectivement Vérifiables par type d'opération

Type d'impact	Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
Impact sur les terres	Occupation temporaire de terrains pendant les travaux	- Ménages affectés (nombre) - Superficie de champs occupés (ha) - Montant des compensations (DT) - Compensation en nature : Oui/ Non - PV d'accords signés (nombre)
	Acquisition permanente de terrain	- Ménages affectés (nombre) - Terres acquises (ha) - Montant des compensations (DT) - Compensation en nature : Oui/ Non - PV d'accords signés (nombre)
	Expropriation de terrains privés	- Ménages affectés (nombre) - Terres affectés (ha) - Accords à l'amiable (nombre) - Expropriations contestées (nombre) - PV d'accords signés (nombre)
Impact sur le patrimoine et les personnes	Perte d'un logement	- Ménages affectés (nombre) - Habitations affectées (nombre) - Montant des compensations (DT) - Compensation en nature : Oui/ Non - PV d'accords signés (nombre)
	Relocation permanent de personnes, ménages ou petites entreprises	- Personnes (nombre) - Ménages (nombre) - Petites entreprises (nombre) - Montant des compensations (DT) - Compensation en nature : Oui/ Non - PV d'accords signés (nombre)
	Restriction temporaire d'accès à infrastructures /services socio-économiques collectives (marchés, abattoirs, etc.)	- Durée des travaux) (jours) - Personnes affectées (nombre) - Infrastructures (dont l'accès est limité) (nombre)
	Restriction (temporaire) d'accès direct à des	- Durée des travaux) (jours) - Personnes affectées (nombre)

	infrastructures sociales collectives (centres de santé, etc.)	• Infrastructures (dont l'accès est limité) (nombre)
Impact sur les moyens d'existence	Manque à gagner (temporaire) (cessation d'activités commerciales, artisanales, etc.)	• Perte de cultures agricoles (ha) • Pieds d'arbres / arbustes arrachés/coupés (nombre) • Patrimoine affecté (magasins, étals, abris, etc.) (nombre) • Montant de revenus perdus pendant les travaux (montant total pour ménages affectés)
Gestion des conflits	Conflits entre Projet et PAP	• Conflits au sujet de terres (nombre) • Conflits au sujet d'habitations (nombre) • Conflits au sujet de patrimoine (nombre) • Conflits sur moyens d'existence (nombre) • Ménages impliqués (nombre) • PV résolutions (accords) (nombre)

VII.3 Responsabilités du suivi et évaluation

80. Le suivi régulier de ces indicateurs sera assuré par la CRE.

81. L'évaluation sera fait par une personne ressource externe à différentes étapes de la mise en œuvre du Projet, à savoir : (i) tout de suite après l'achèvement de opérations de réinstallation (avant les travaux) ; (ii) à mi-parcours du Projet ; et (iii) à la fin du Projet. L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les résultats d'analyses et enquêtes de terrain auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

82. Les principaux objectifs de l'évaluation sont les suivants:

- Conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre du CPR et des PAR;
- Conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la PO. 4.12 de la Banque mondiale ;
- Le respect des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- L'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- L'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- L'évaluation des procédures d'indemnisation des personnes affectées et identification des modifications éventuelles à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

VIII. COUTS ESTIMATIFS

VIII.1 Les lignes budgétaires

83. Les lignes budgétaires relatives à la mise en œuvre du CPR couvrent :

- (iv) Les coûts des mesures techniques relatives aux procédures d'évaluation sociale, notamment la préparation et le suivi des PAR des sous-projets ;
- (v) Les coûts des formations de cadres de l'UGPO et des CRE en matière de sauvegardes sociales et les initiatives de sensibilisation des personnes affectées par le Projet;
- (vi) Les coûts des mesures d'atténuation des sous-projets (indemnités des PAP).

VIII.2 Coûts des mesures techniques

84. Les activités à financer concernent essentiellement:

- L'élaboration de PAR,
- La mise en place et l'opérationnalisation du système de suivi de la mise en œuvre des PAR. (évaluation, surveillance et suivi social).

85. Les coûts totaux de ces mesures techniques peuvent être **estimés à 20.000 \$**, sur la base de la préparation d'un maximum 10 PAR (au coût unitaire de 2.000\$).

VIII.3 Coûts des formations et des initiatives de sensibilisation

86. Les coûts estimatifs des prestations liées à la formation des capacités de cadre de l'UGPO et des CRE et des initiatives de sensibilisation des PAP seront **directement intégrés dans le Budget de Gestion du Projet**.

VIII.4 Coût des mesures d'atténuation de l'impact des sous-projets

87. Les budgets de tous les sous-projets doivent impérativement intégrer les coûts de toutes les mesures de réinstallation et/ou dédommagement des personnes/ménages potentiellement affectés.

88. Selon les cas, la compensation peut être effectuée comme suit :

- **En espèces:** la compensation sera calculée et payée en monnaie nationale. Pour une juste évaluation, les taux seront ajustés pour prendre en compte l'inflation et couvrir le prix de remplacement du bien affecté.
- **En nature:** la compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, les plants, les intrants agricoles, etc. Cette forme de compensation sera surtout indiquée pour les terres agricoles et les habitations.
- **Sous forme d'appui:** la compensation peut prendre la forme d'une assistance fournie à la PAP, pour inclure une allocation de délocalisation, de transport, d'encadrement ou de travail. Cet appui peut s'ajouter à une des deux autres formes de compensation.

89. A noter, cependant, que les coûts relatifs à toutes les mesures d'atténuation devront impérativement être assumés par les fonds propres du ME et/ou des CRE (et non pas par le financement de la Banque mondiale).

Tableau 6: Budget récapitulatif

CATEGORIE	ACTIVITE	COUT (US\$)	REMARQUES
Mesures techniques	Elaboration des PAR Suivi des PAR	20.000	Sur la base d'un nombre estimatif de 10 PAR à préparer (coût unitaire : 2.000\$).
Formation et sensibilisation	Formation des cadre de l'UGPO et des CRE Sensibilisation des PAP	p.m.	Dans le cadre du budget total de gestion du PREFAT en matière de formation et sensibilisation.
Impacts sociaux	Mesures d'atténuation des risques sociaux	p.m.	Tous les coûts relatifs aux indemnisation sont inscrits dans le budget de chacun des sous-projets
TOTAL		20.000	

IX. PLAN D'ACTION DU CPR

90. Les principales recommandations du Plan d'Action (PA) du présent CPR du PREFAT (en harmonie avec le Plan d'Action présenté dans le CGES) sont présentées ci-dessous. Le Tableau 5 ci-dessous synthétise ces mêmes recommandations de manière succincte, en indiquant aussi les échéances et les responsabilités.

➔ A noter que **ce Plan d'Action a un caractère contraignant**, dans la mesure où il a été discuté, approuvé et validé par toutes les parties prenantes.

- a) **Points focaux en GES** : Dès le démarrage du Projet, seront nommés un point focal en matière de GES au niveau de l'UGPO et un point focal au sein de chacun des CRE concernés. Les TdR de ces points focaux seront préparés et validés avant les négociations. La nomination et la formation de ces points focaux sont rendues nécessaires par le fait qu'au demeurant le ME n'a pas les compétences nécessaires lui permettant de gérer l'ensemble des problèmes concernant les sauvegardes environnementales et sociales.
- b) **Manuel des Procédures** : Le Manuel des Procédures du Projet devra comprendre une section consacrée aux principes de base et les mesures réglementaire du CPR, en indiquant en particulier : (i) les procédures concernant le triage des sous-projets à respecter pour toute opération effectuée dans le cadre du PREFAT ; (ii) les responsabilités respectives de différentes parties prenantes ; et (iii) les mécanismes de contrôle et suivi des indicateurs de suivi mis en place.
- c) **Formation en GES** : Une formation appropriée en GES sera fournie aux points focaux de l'UGPO et des CRE concernés et à d'autres parties prenantes impliquées. Cette formation aura lieu immédiatement après la mise en vigueur du Projet, au courant des premiers trois mois d'exécution. Les coûts relatifs à ces formations seront intégrés dans les coûts généraux de la Gestion du Projet en matière de sensibilisation / formation / renforcement des capacités. Les principaux thèmes de la formation seront, entre autres, les suivants :
- Présentation des objectifs et des procédures de la gestion environnementale sociale du Projet.
 - Présentation des dispositifs tunisiens en matière d'études d'impact.
 - Présentation des politiques opérationnelles de la Banque mondiale (en particulier des politiques déclenchées dans le cadre du PREFAT) ;
 - Procédures et outils concernant le triage des sous-projets d'investissement en fonction des principes de sauvegarde environnementale et sociale.
 - Présentation des critères d'éligibilité des sous-projets et/ou investissements publics (par rapport à la loi tunisienne et aux politiques de la Banque mondiale (y compris par rapport au travail des enfants et au travail forcé).
 - Procédures de suivi et de préparation des rapports.
 - Les mécanismes et les procédures de gestion des doléances au niveau central et au niveau régional.
 - Modalités et indicateurs du suivi des indicateurs de gestion environnemental et sociale.
 - Le système de collecte, analyse et utilisation des informations de base concernant la gestion environnementale et sociale.

- d) **Procédures de Gestion des Plaintes** : Sous la supervision de l'UGPO/ME, les différents CRE mettront en place, dès le démarrage du Projet, un mécanisme et des procédures simples et efficaces de gestion des plaintes relatives aux activités du PREFAT, en responsabilisant une structure ou une institution régionale déjà existante, à condition d'impliquer l'ensemble des parties prenantes, y compris la société civile. Pour faciliter ces procédures, l'UGPO mettra au point une *Fiche de plainte* permettant justement aux personnes / entreprises potentiellement affectées par les activités du PREFAT de présenter et communiquer leurs plaintes en bonne et due forme. Des mécanismes appropriés permettront aussi de disséminer publiquement au niveau régional et local l'information concernant les plaintes et leur gestion.
- e) **Rapportage** : Tous les rapports semestriels et annuels des activités du projet, préparés par l'UGPO, sur la base des rapports des différents CRE, comporteront une section concernant le suivi social des différentes activités. Ces rapports indiqueront, entre autres choses : le nombre de sous-projets approuvés ayant des impacts environnementaux et sociaux minimes et modérés ; la nature des risques de nature environnementale et sociale ; et les mesures d'atténuation /compensation prévues et effectivement mises en œuvre (y compris leurs coûts par rapport au coût total d'un sous-projet d'investissement).

Synthèse des recommandations du PLAN d'ACTION des sauvegardes sociales du CPR

➔ A noter que **ce Plan d'Action a un caractère contraignant**, dans la mesure où il a été discuté, approuvé et validé par toutes les parties prenantes.

CATEGORIE	RECOMMANDATION	ECHEANCE	RESPONSABLE
1) Points focaux en GES	- Préparation des TdR d'un point focal GES au sein de l'UGPO - Préparation des TdR d'un point focal GES au sein de chacune des CRE impliquées - Nomination des points focaux GES	- Avant les négociations - Au démarrage du Projet	UGPO
2) Manuel des Procédures	Préparation des sections concernant les mesures réglementaires du CGES, en particulier : (i) le triage des sous-projets (ii) les responsabilités respectives de différentes parties prenantes ; et (iii) les mécanismes de contrôle et de suivi mis en place.	Versions préliminaire disponible avant négociations	UGPO avec appui d'assistance technique
3) Formation en GES	Formation en GES des points focaux de l'UGPO et des CRE	Au cours de trois premiers mois de la mise en œuvre du projet	UGPO (avec assistance technique externe)

4) Gestion des plaintes	• Définition et mise en place des procédures de Gestion des plaintes relatives au PREFAT dans chacun de gouvernorats participants • Préparation d'un Fiche de plainte (par l'UGPO) • Dissémination régionale et locale de l'information au sujet des plaintes et leur gestion.	• Au démarrage du projet • Au démarrage du projet • Pendant toute la durée de la mise en œuvre du projet	Point focal en GES des CRE, en collaboration avec les services du Gouvernorat, avec l'appui du point focal GES de l'UGPO
5) Rapportage	Préparation des sections du Rapport d'activités du Projet concernant les activités de GES (sur la base de formulaires préparés en avance)	Pendant toute la durée de la mise en œuvre du projet	UGPO, en collaboration avec les CRE

La version finale de ce CPR sera préparée à la suite de la Consultation publique qui sera tenue en février 2018.

Le CPR sera publié sur le site du Ministère de l'Education et le site Internet extérieur de la Banque mondiale.

Des versions imprimés sur papier seront disponibles dans les bureaux de l'UGPO et de toutes les CRE.

ANNEXES

Annexe 1 : Réinstallation involontaire de personnes : PO 4.12 de la Banque mondiale

(à partir du Manuel opérationnel de la Banque mondiale)

1. L'expérience de la Banque¹ montre que, si elle n'est pas bien organisée, la réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux : les systèmes de production sont démantelés ; les populations voient leurs moyens de production s'amenuiser ou perdent leurs sources de revenu ; elles sont relocalisées dans des environnements où leurs techniques de production risquent d'être moins performantes et la compétition sur les ressources plus forte ; les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis ; les groupes de parenté sont dispersés ; l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou ruinées. Cette politique renferme des sauvegardes pour affronter et réduire ces risques d'appauvrissement. .

Objectifs de la politique

2. Si des mesures appropriées ne sont pas soigneusement planifiées et mises en œuvre, la réinstallation involontaire peut provoquer des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux. C'est pourquoi les objectifs globaux de la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

- a) On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet.
- b) Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.
- c) Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Impacts couverts par la politique

3. Cette politique couvre les conséquences économiques et sociales directes⁵ qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque⁶ et sont provoquées par : a) le retrait involontaire⁷ de terres⁸ provoquant

- i) une relocalisation ou une perte d'habitat ;
 - ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou
 - iii) une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou
- b) la restriction involontaire de l'accès⁹ à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

4. Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont a) directement et significative en relation avec le projet financé par la Banque ; b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.

5. Les demandes de conseil sur les modalités et le champ d'application de la présente politique devront être adressées au Comité de réinstallation (Resettlement Committee) (voir PB 4.12, par. 7)¹⁰. 5.

Mesures requises

6. Pour traiter les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, l'Emprunteur prépare un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation (voir par. 25-30) qui couvre les éléments suivants :

- a) Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont

- i) informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ;
 - i) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
 - iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.
- b) Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut des mesures garantissant que les personnes déplacées sont
- i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et
 - ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur.

- i) récipiendaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus¹⁴ ; et
- ii) pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation décrites au paragraphe 6 a)
- iii) telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi.

7. Dans les projets impliquant une restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement ou à des aires protégées (voir par. 3b)), la nature des restrictions, aussi bien que le type des mesures nécessaires à en atténuer les impacts négatifs, est déterminée, lors de la conception et de l'exécution du projet, avec la participation des personnes déplacées. Dans ces cas-là, l'Emprunteur élabore un cadre fonctionnel acceptable par la Banque, décrivant le processus participatif régissant a) la préparation et la mise en œuvre des composantes spécifiques du projet ;

b) la définition des critères d'éligibilité des personnes déplacées ;

c) l'identification des mesures à prendre pour aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence, ceux-ci étant considérés à leur juste valeur avec, en accompagnement, le souci de maintenir la viabilité du parc ou de l'aire protégée ; et

d) la résolution des conflits potentiels impliquant des personnes déplacées.

Le cadre fonctionnel inclut également une description des dispositions prises pour la mise en œuvre et le suivi du processus.

8. Pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones¹⁵, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.

9. L'expérience de la Banque montre que la réinstallation de populations autochtones disposant de modes de production traditionnels fondés sur la terre est particulièrement complexe et peut avoir des impacts négatifs significatifs sur leur identité et survie culturelle. Pour cette raison, la Banque s'assure que l'Emprunteur a étudié toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet permettant d'éviter le déplacement physique de ces groupes. Lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative que le déplacement, les stratégies de réinstallation de ces groupes — compatibles avec leurs priorités culturelles et préparées en concertation avec eux (voir annexe A, par. 11) — sur des terres à vocation agricole sont privilégiées (voir par. 11).

10. La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place. En ce qui concerne les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, ces mesures incluent la fourniture, avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement. Pour ce qui

est des impacts relevant du par. 3 b) de cette politique, les mesures d'aide aux personnes déplacées sont mises en œuvre en concordance avec le plan d'action en tant que partie intégrante du projet (voir par. 30).

11. Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres domaniales (voir note de bas de page 1, ci-dessus), ou sur des terrains privés acquis ou achetés en vue de la réinstallation. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages des terres soustraites. Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres à vocation agricole, si la fourniture de terres porte préjudice à la viabilité d'un parc ou d'une aire protégée¹⁶, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. L'absence de terrains à vocation agricole appropriés doit être prouvée et documentée de manière satisfaisante pour la Banque.

12. Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction¹⁷ de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.

13. Pour les impacts mentionnés au par. 3 a) de la présente politique, la Banque requiert également ce qui suit :

a) Les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent, à temps, , une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de la réinstallation. Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour ces groupes.

b) Sur les sites de réinstallation, ou dans les communautés hôtes, l'infrastructure et les services publics sont fournis en tant que de besoin, afin d'améliorer, reconstituer, ou maintenir l'accessibilité des personnes déplacées et des communautés hôtes aux services et les niveaux de ceux-ci. Des ressources alternatives ou comparables sont fournies pour compenser la perte d'accès aux ressources communautaires (telles que les zones piscicoles, les zones de pâturage, les ressources énergétiques ou les fourrages).

c) Les formes d'organisation communautaires adaptées aux nouvelles circonstances sont fonction des choix exercés par les personnes déplacées. Dans la mesure du possible, les structures sociales et culturelles existantes des personnes réinstallées, ainsi que des communautés hôtes, sont préservées, et les préférences des personnes réinstallées, pour ce qui est de la relocalisation au sein de communautés et groupes préexistants, sont respectées.

Eligibilité pour recevoir une aide

14. Une fois la nécessité d'une réinstallation involontaire reconnue, pour un projet donné, l'Emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet (voir annexe A, par. 6 a)), et ainsi déterminer qui sera éligible pour une aide et par là-même décourager l'arrivée massive de personnes non éligibles. L'Emprunteur met également au point une procédure, acceptable par la Banque, visant à établir les critères d'éligibilité des personnes déplacées aux fins de compensation et autre aide à la réinstallation. La procédure comprend des provisions pour effectuer des consultations de portée significative avec les personnes affectées et les communautés, les autorités locales, et, en tant que de besoin, les Organisations non gouvernementales (ONG) ; et elle spécifie les mécanismes de recours pour le traitement des doléances.

15. Critères d'éligibilité. Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;

- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation (voir annexe A, par. 7 f)) ; et¹⁹
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

16. Les personnes relevant des par. 15 a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue au par.6. Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation²⁰ en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque²¹. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des par.15 a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

Planification, mise en œuvre et suivi de la réinstallation

17. Pour atteindre les objectifs de cette politique, plusieurs outils de planification peuvent être utilisés selon le type de projet : a) un plan de réinstallation, ou un plan succinct de réinstallation, est requis, sauf exception (voir par.25 et annexe A), pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire ;
- b) un cadre de politique de réinstallation est requis, sauf exception, pour les opérations mentionnées aux par. 26-30, susceptibles d'entraîner une réinstallation involontaire (voir annexe A) ; et
- c) un cadre procédural est préparé pour les projets impliquant une restriction d'accès telle que décrite en par.3 b) (voir par.31).

18. L'Emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi, selon les cas, d'un plan de réinstallation, cadre de politique de réinstallation, ou cadre procédural (les « instruments de réinstallation »), conformément à la présente politique. L'instrument de réinstallation présente une stratégie permettant de réaliser les objectifs de la politique et recouvre tous les aspects de la réinstallation proposée. L'engagement de l'Emprunteur, tout comme sa capacité, à mener à son terme, dans de bonnes conditions, la réinstallation, est un déterminant clé de l'implication de la Banque dans un projet.

19. La planification de la réinstallation comprend un examen préalable, un balayage des problèmes clés, le choix de l'instrument de réinstallation et l'information requise pour préparer la (sous-)composante de réinstallation. Le contenu et le niveau de détail des instruments de réinstallation dépendent de l'ampleur et de la complexité de la réinstallation. Pour préparer la composante de réinstallation, l'Emprunteur s'appuie sur les expertises sociale, technique et juridique appropriées, ainsi que sur les organisations communautaires et ONG pertinentes²². L'Emprunteur informe, le plus tôt possible, les personnes susceptibles d'être déplacées des aspects du projet liés à la réinstallation et recueille leurs avis en compte dans la conception du projet.

20. Les coûts intégraux des activités de réinstallation nécessaires à la réalisation des objectifs du projet sont inclus dans les coûts totaux du projet. Les coûts de réinstallation, à l'instar des coûts des autres activités du projet, sont considérés comme une charge à déduire des bénéfices économiques procurés par le projet ; et tout bénéfice net retiré par les personnes réinstallées (par rapport au scénario « sans-projet ») est ajouté aux flux de bénéfices apportés par le projet. Il n'est pas nécessaire que les composantes de réinstallation ou les opérations autonomes de réinstallation, soient économiquement rentables en elles-mêmes ; elles doivent toutefois être réalisées dans un souci de la meilleure utilisation des ressources disponibles et du coût/bénéfice.

21. L'Emprunteur s'assure que le Plan d'exécution du projet est en parfaite cohérence avec l'instrument de réinstallation.

22. La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de réinstallation conforme à la présente politique — ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles — constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son InfoShop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière²³.

23. Les obligations de l’Emprunteur de mettre en œuvre l’instrument de réinstallation et d’informer la Banque pour les progrès de sa mise en œuvre sont définis dans les accords juridiques relatifs au projet.

24. L’Emprunteur est responsable d’un suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l’instrument de réinstallation. La Banque supervise régulièrement l’exécution de la réinstallation afin de déterminer la conformité avec l’instrument de réinstallation. Une fois le projet achevé, l’Emprunteur entreprend une évaluation ex-post pour déterminer si les objectifs de l’instrument de réinstallation ont été atteints. Cette évaluation prend en compte les résultats de l’enquête initiale et ceux du suivi de la réinstallation. Si l’évaluation conclut que les objectifs n’ont pas été pleinement atteints, l’Emprunteur doit proposer des mesures subséquentes qui serviront de base pour la poursuite de la supervision par la Banque, si cette dernière le juge nécessaire. (voir également PB 4.12, par. 16).

Instruments de réinstallation Plan de réinstallation

25. Un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique est une condition à l’évaluation (voir annexe A, par. 2-21) des projets cités au par. 17 a) ci-dessus. Toutefois, là où les impacts sur l’ensemble des populations déplacées sont mineurs²⁵, ou bien lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un plan succinct de réinstallation peut faire l’objet d’un accord avec l’Emprunteur (voir annexe A, para 22). Les procédures de diffusion de l’information décrites au par. 22 s’appliquent.

Cadre de politique de réinstallation

26. Pour les opérations d’investissement sectorielles susceptibles d’impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l’agence d’exécution du projet effectue un examen initial des sous projets présentés au financement de la Banque, ceci afin d’assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, l’Emprunteur soumet, avant l’évaluation, un cadre de politique de réinstallation conforme à la présente politique (voir annexe A, par. 23-25). Ce cadre comporte, autant que faire se peut, une estimation de la population totale à déplacer, ainsi que les coûts d’ensemble de la réinstallation.

27. Pour les opérations conduites par des intermédiaires financiers et impliquant une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l’intermédiaire financier (FI) procède à un examen initial des sous projets présentés au financement de la Banque, dans le but d’assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, la Banque exige de l’Emprunteur ou du FI qu’il soumette à la Banque, avant l’évaluation, un cadre de politique de réinstallation se conformant à la présente politique (voir annexe A, par. 23-25). De plus, ce cadre doit inclure une évaluation de la capacité institutionnelle et des procédures de chacun des FI responsables du financement des sous-projets. Lorsque, selon l’appréciation de la Banque, aucune réinstallation n’est envisagée dans les sous-projets susceptibles d’être financés par le FI, un cadre de politique de réinstallation n’est pas requis ; ce sont alors les accords juridiques qui, dans le cas d’un sous-projet donnant lieu à une réinstallation, spécifient l’obligation faite aux FI d’obtenir des sous-Emprunteurs potentiels un plan de réinstallation cohérent avec la présente politique. Pour tout sous projet impliquant une réinstallation, le plan de réinstallation est fourni pour approbation à la Banque avant que le sous-projet ne soit éligible au financement par la Banque.

28. Pour les autres projets appuyés par la Banque et comprenant de multiples sous-projets susceptibles d’impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert qu’un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique lui soit soumis avant l’évaluation dudit projet à moins que, en raison de la nature et de la conception du projet ou des sous-projets spécifiques, a) il ne soit impossible de déterminer la zone d’impact des sous-projets, ou b) la zone d’impact ne soit connue, mais sans précision de ses délimitations. Dans de tels cas, l’Emprunteur soumet un cadre de politique de réinstallation cohérent avec la présente politique avant l’évaluation (voir annexe A, par. 23-25). Pour les autres sous-projets ne correspondant pas aux critères ci-dessus, un plan de réinstallation conforme à la présente politique est requis avant évaluation.

29. Pour chaque sous-projet inclus dans un projet susceptible d’impliquer une réinstallation, selon les modalités décrites au par. 26, 27, ou 28, la Banque requiert qu’un plan de réinstallation acceptable, ou un plan résumé de réinstallation, cohérent avec les éléments du cadre de politique, lui soit soumis pour approbation avant que le sous-projet ne soit éligible à financement par la Banque.

30. Pour les projets décrits aux par. 26-28 ci-dessus, la Banque peut accepter, par écrit, que les plans de réinstallation du sous-projet soient approuvés par l'organisme chargé de l'exécution du projet ou un organisme d'État compétent, ou encore un intermédiaire financier sans examen préalable par la Banque, si cet organisme fait la preuve de ses capacités institutionnelles à examiner les plans de réinstallation et à garantir leur conformité avec cette politique. Toute délégation de pouvoir de cette nature ainsi que les recours appropriés contre l'entité chargée de l'approbation des plans de réinstallation qui seraient jugés non conformes à la politique de la Banque politique sont stipulés dans les accords juridiques du projet. Dans tous les cas, la mise en œuvre des plans de réinstallation fait l'objet d'un examen ex post par la Banque.

Cadre procédural

31. Pour les projets impliquant une restriction d'accès aux termes du par. 3 b) ci-dessus, l'Emprunteur fournit à la Banque, comme condition à l'évaluation, un projet de cadre procédural se conformant aux éléments pertinents de cette politique. De plus, lors de la mise en œuvre du projet et avant que la restriction n'entre en vigueur, l'Emprunteur prépare un plan d'action, acceptable par la Banque, décrivant les mesures particulières à prendre, et les dispositions de leur application, pour aider les personnes déplacées. Le plan d'action pourra prendre la forme d'un plan de gestion des ressources naturelles préparé pour le projet.

Aide apportée à l'Emprunteur

32. Pour servir les objectifs de cette politique, la Banque peut, à la demande de l'Emprunteur, appuyer celui-ci et les autres entités concernées en :

- a) fournissant une assistance pour l'évaluation et le renforcement des politiques, stratégies, cadres juridiques et plans particuliers de réinstallation aux niveaux national, régional ou sectoriel ;
- b) finançant une assistance technique visant à renforcer les capacités des organismes chargés de la réinstallation ou des populations affectées pour qu'elles participent plus efficacement aux opérations de réinstallation ;
- c) finançant une assistance technique visant à l'élaboration des politiques, stratégies et plans particuliers de réinstallation et à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des activités de réinstallation ; et
- d) finançant les coûts d'investissement de la réinstallation.

33. La Banque peut financer soit une composante de l'investissement principal entraînant un déplacement et imposant une réinstallation, soit un projet autonome de réinstallation avec les conditionnalités croisées adéquates, développé et mis en œuvre en parallèle avec l'investissement provoquant le déplacement. La Banque peut financer la réinstallation même si elle ne finance pas l'investissement principal qui rend la réinstallation nécessaire.

34. La Banque ne fera aucun décaissement pour le paiement des compensations en espèces et de toute autre forme d'assistance payée en espèces ou encore pour couvrir le coût d'acquisition des terres pour les besoins de la réinstallation (y compris la compensation pour l'acquisition des terres pour les besoins du projet). La Banque peut toutefois financer le coût d'amélioration des terres associées aux activités de réinstallation.

Annexe 2 : instruments de réinstallation involontaire Annexe 1 de la PO 4.12
(à partir du Manuel Opérationnel de la Banque mondiale)

1. Cette annexe décrit les différents éléments d'un plan de réinstallation involontaire de personnes, d'un plan résumé, d'un cadre politique et d'un cadre fonctionnel de réinstallation, tels que présentés dans la PO 4.12, par. 17-31.

Plan de réinstallation

2. Le contenu et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le plan s'appuie sur des informations actualisées et fiables concernant a) les modalités de réinstallation proposées ainsi que son impact sur les personnes déplacées et les autres groupes ayant à en subir des conséquences négatives et b) les problèmes juridiques afférents à la réinstallation. Le plan de réinstallation couvre les éléments ci-dessous, en tant que de besoin. Tout élément jugé non pertinent au regard du contexte du projet doit être mentionné dans le plan de réinstallation.

3. Description du projet. Description générale du projet et identification de la zone d'implantation du projet.

4. Impacts potentiels. Identification:

a) de la composante ou des activités du projet donnant lieu à la réinstallation ;

b) de la zone d'impact de la composante ou des activités ;

c) des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ; et

d) des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.

5. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation.

6. Études socioéconomiques. Conclusions des études socioéconomiques à conduire au cours des premières phases de la préparation du projet et avec la participation des populations susceptibles d'être déplacées, y compris :

a) les résultats d'un recensement couvrant :

i) les occupants présents sur la zone affectée afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d'exclure du droit à compensation et à l'aide à la réinstallation des populations venues s'installer dans la zone affectée par le déplacement après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations ;

ii) les caractéristiques essentielles des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de production, des types d'emploi et de l'organisation des ménages ; ainsi que l'information de base sur les moyens d'existence (y compris, en tant que de besoin, les niveaux de production et de revenu tiré à la fois des activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état sanitaire) des populations déplacées ;

iii) l'ampleur de la perte prévue — totale ou partielle — de biens et l'importance du déplacement, physique et économique ;

iv) l'information sur les groupes ou personnes vulnérables telle que stipulée dans la PO 4.12, par. 8, pour lesquels des dispositions particulières doivent être prises ; et

v) les dispositions pour actualiser, à intervalles réguliers, les données sur les moyens d'existence et les niveaux de vie des populations déplacées de manière à disposer de l'information la plus récente au moment de leur déplacement.

b) Autres études décrivant les éléments suivants :

i) le régime foncier et les systèmes de cession, y compris un inventaire des ressources naturelles possédées en commun dont les populations tirent leurs moyens d'existence ; des systèmes d'usufruit sans titre foncier (y compris la pêche, le pâturage ou l'utilisation des zones forestières) régis par des mécanismes d'attribution des terres reconnus localement ; et de tous les problèmes soulevés par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;

ii) les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;

iii) l'infrastructure publique et les services sociaux qui seront touchés ; et

iv) les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par ex., structures communautaires, groupes religieux, organisations non gouvernementales – ONG –) qu'il sera bon de prendre en compte dans la stratégie de consultation et lors de la conception et de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

7. Cadre juridique. Conclusions de l'analyse du cadre juridique, couvrant :

a) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ; b) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire, ainsi que les délais normaux pour de telles procédures; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;

c) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;

d) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;

e) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences; et

f) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers — incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel (voir PO 4.12, par.15 b).

8. Cadre institutionnel. Conclusions d'une analyse du cadre institutionnel couvrant :

- a) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet ;
- b) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG ; et
- c) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

9. Éligibilité. Recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

10. Estimation des pertes et de leur indemnisation. Méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus¹.

11. Mesures de réinstallation. Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettront à chaque catégorie de personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique (voir PO 4.12, par. 6). En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.

12. Sélection, préparation du site, et relocalisation. Les différents sites possibles de relocalisation envisagés et argumentaire sur leur sélection, couvrant :

- a) les dispositions institutionnelles et techniques pour l'identification et la préparation des sites de relocalisation, ruraux ou urbains, représentant un mélange de potentiel productif, d'avantages géographiques et d'autres caractéristiques au moins équivalent aux avantages procurés par les sites occupés antérieurement, avec une évaluation du temps nécessaire à l'acquisition et à la cession des terres ainsi que des ressources auxiliaires ;
- b) toutes les mesures permettant de prévenir la spéculation foncière ou l'afflux de personnes non éligibles sur les sites sélectionnés ;
- c) les procédures de relocalisation physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers de préparation du site et de transfert ; et
- d) les dispositions juridiques relatives à la régularisation du régime foncier et de transfert des titres aux personnes réinstallées.

13. Logements, infrastructures et services sociaux. Plans de fourniture (ou de financement de la fourniture aux personnes réinstallées) de logements, d'infrastructures (par ex., approvisionnement en eau, voies de liaison) et de services sociaux (par ex., écoles, services de santé)² ; plans visant à assurer des services comparables aux populations hôtes ; toute viabilisation des terrains, travaux d'ingénierie et plans architecturaux nécessaires pour ces équipements.

14. Protection et gestion environnementales. Description des limites de la zone de réinstallation ; et évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation proposée de même qu'une présentation des mesures d'atténuation et de gestion de ces impacts (en coordination, comme il se

doit, avec l'évaluation environnementale du projet d'investissement principal requérant la réinstallation).

15. Participation communautaire. Implication des populations réinstallées et des communautés hôtes⁴, incluant :

- a) une description de la stratégie de consultation des personnes réinstallées ainsi que des communautés hôtes et de participation de celles-ci à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation;
- b) un résumé des points de vue exprimés et de la manière dont ces vues ont été prises en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
- c) un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en regard des options qui s'offraient à elles, y compris les choix relatifs : aux formes de compensation et d'aide à la réinstallation ; aux modalités de relocalisation en tant qu'entité familiale ou que partie d'une communauté préexistante ou d'un groupe apparenté ; à la conservation des systèmes d'organisation collective existants ; et au maintien de l'accès au patrimoine culturel (par ex., lieux de culte, centres de pèlerinage, cimetières) ; et
- d) les canaux institutionnalisés par lesquels les populations déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre, ainsi que les mesures prises pour s'assurer que les groupes vulnérables comme les populations autochtones, les minorités ethniques, les travailleurs sans terre et les femmes sont correctement représentées.

16. Intégration avec les populations hôtes. Mesures d'atténuation de l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes, incluant :

- a) des consultations avec les communautés hôtes et les autorités locales ;
- b) les dispositions prises pour que les populations hôtes puissent soumissionner rapidement pour toute indemnisation due au regard des terres ou autres moyens de production fournis aux personnes réinstallées ;
- c) les modalités de règlement des conflits pouvant surgir entre les personnes réinstallées et les communautés hôtes ; et
- d) toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des services (par ex., éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés hôtes pour rendre leur niveau au moins équivalent à celui des services mis à disposition des personnes réinstallées.

17. Procédures de recours. Procédures d'un coût abordable et à la portée de tous pour le règlement par une tierce partie des différends nés de la réinstallation; ces mécanismes de recours doivent prendre en compte l'existence de recours devant les tribunaux et les mécanismes de règlement communautaire et traditionnel"

18. Responsabilités organisationnelles. Cadre organisationnel d'exécution de la réinstallation, y compris l'identification des organismes responsables de l'élaboration des mesures et de la prestation des services ; dispositions prises pour assurer une coordination adéquate entre les organismes et les

juridictions impliqués dans l'exécution ; et toute mesure (incluant l'assistance technique) nécessaire au renforcement des capacités des organismes à concevoir et déployer les activités de réinstallation ; modalités de transfert des prérogatives de gestion des équipements et services fournis par le projet aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes, ainsi que pour le transfert d'autres responsabilités semblables assumées par les organismes chargés de l'exécution de la réinstallation, si approprié.

19. Calendrier d'exécution. Calendrier d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, depuis la préparation jusqu'à la mise en œuvre, y compris les dates prévues auxquelles les personnes réinstallées ainsi que les populations hôtes jouiront effectivement des bénéfices escomptés et auxquelles les différentes formes d'assistance cesseront. Le calendrier devra indiquer les liens entre les activités de réinstallation et l'exécution du projet d'ensemble.

20. Coûts et budget. Tableaux indiquant les estimations de coût détaillées pour toutes les activités de réinstallation, incluant des provisions pour inflation, croissance démographique et autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; l'origine des fonds ; et les mesures prises pour la mise à disposition des fonds en temps opportun ainsi que, le cas échéant, le financement de la réinstallation dans les zones extérieures à la juridiction des organismes chargés de l'exécution.

21. Suivi et évaluation. Dispositifs de suivi des activités de réinstallation par l'organisme chargé de l'exécution, complétés par une expertise d'intervenants indépendants pour autant que la Banque la juge nécessaire pour assurer une information complète et objective ; indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ; participation des populations déplacées au processus de suivi ; évaluation des conséquences de la réinstallation sur une période de temps significative suivant la relocalisation une fois celle-ci et les activités de développement connexes totalement effectuées ; utilisation des résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre des activités ultérieures.

Plan abrégé de réinstallation

22. Un plan résumé recouvre au minimum les éléments suivants :

- a) une enquête démographique sur les personnes déplacées et une estimation de leurs actifs;
- b) une description de la compensation et d'autre forme d'aide à la réinstallation à fournir ;
- c) des consultations avec les populations déplacées sur les alternatives acceptables ;
- d) la responsabilité institutionnelle de l'exécution et les procédures permettant de réparer les préjudices;
- e) les dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; et
- f) un calendrier et un budget.

Annexe 3 : Structure - type d'un PAR (à titre indicatif)

1. Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts. Identification de:
 - 1.2.1 La composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de réinstallation.
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation
4. Contexte légal et institutionnel
 - 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
 - 4.2 Particularités locales éventuelles
 - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
 - 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
 - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG
5. Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement
7. Mesures de réinstallation:
 - 7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées
 - 7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives
 - 7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés
 - 7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux
 - 7.5 Protection et gestion de l'environnement
 - 7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes
 - 7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes
 - 7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables
8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.
9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.
10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet
11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.
12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 4: Feuille sociale de sous-projet

Date : _____

Nom de sous-projet : _____

Commune urbaine de _____

Type de sous-projet : _____

Localisation du projet :

Quartier/ville: _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employées salariées : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Annexe 5 : Fiche de compensation prévisionnelle

Commune :

I- IDENTIFICATION

Nom :

Catégorie de bénéficiaire

Pièce d'identité :

Adresse :

II- DESCRIPTION DES PERTES

1.1. Terrain

☐ Parcelle : n° Type..... SuperficieLocalisation

☐ Parcelle : n° Type SuperficieLocalisation

1.2. Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2, Total)	Matériaux de construction	Valeur m2	Valeur totale
1						
2						

1.3. Autre infrastructure

Infrastructure	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2, Total)	Matériaux de construction	Valeur m2	Valeur totale
1						
2						

1.4. Revenus

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
-----------	------------------	------------------

1		
2		

1.5. Cultures

Produit	Catégorie (cycle court/ cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement/ Kg/ha (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1					
2					

1.6. Arbres

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre de pieds/ha	Nombre de pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1						
2						

1.7. Accès

Logement de location				
Adresse	Usage	Superficie en m ²	Nombre de pièces	Loyer mensuel
1				
2				

Terrain de location			
Parcelle	Usage	Superficie en ha	Loyer annuel
-			

-			
---	--	--	--

1.8. Sommaire des compensations

Terrain	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
- Parcelle 1			
- Parcelle 2			

Construction	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
1.			
2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
1			
2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
1			
2			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
1			
2			
Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
Revenus tirés de location logement			
Revenus tirés de location terrain			

Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance : Aide Alimentaire Transport de matériel Indemnité de désagréments			
TOTAL GENERAL			

Annexe 6 : Formulaire d'enregistrement des plaintes (indicatif)

Date : _____

Comité de plainte, Commune de

Dossier N°.....

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Commune : _____

Terrain et/ou Immeuble affecté : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DU COMITÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du représentant de la comite)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du représentant du comité)

(Signature du plaignant)

Annexe 7 : Liste des personnes rencontrées au cours de la préparation du CPR

Tunis

Ministère de l'Education

M. Mongi Mabrouk, Modernisation des Etablissements (UGPO)
M. Mohsen Harrathi, Directeurs des marchés et d'exécution des projets (UGPO)
M. Lazhar Rahmani, Directeur de la gestion financière (UGPO)
M. Bouzid Nsiri, Directeur des Etudes et Planification et Systèmes informatiques (DGEPSI)
M. Ahlem Zguerni, Marchés (UGPO)

Banque mondiale

M. Michael Drabble, Spécialiste Education principale, TTL du Projet
M. Mohamed Adnene Bezzaouia, Spécialiste Environnement
Mme Sélima Ladhari, consultante

Agence nationale Protection de l'Environnement (ANPE)

M. Tarmiz Baccar, Directeur, Evaluation Etudes environnementales

Kairouan

M. Sayed Dhouibi, CRE, sous-directeur Bâtiments établissements scolaires
M. Khalifa Jbira, directeur Ecole primaire Aïn Boumorra, Shibka
M. Boubakar Ghabi, directeur Ecole primaire Ghabetta
Directeur, Ecole primaire de Sidi Massoud
Directrice, Ecole primaire de Kairouan
Responsable d'entreprises de travaux

Note : Représentants du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières avaient été rencontrés récemment par le consultant lors d'une mission concernant un autre projet de la Banque mondiale.

Annexe 8 : Compte-rendu de la Consultation publique

INTRODUCTION

Une consultation publique au sujet du Projet de Renforcement des Fondations pour l'Apprentissage en Tunisie (PREFAT) a été tenue le 19 février 2018 dans les locaux du Ministère de l'Education (ME) à Tunis. Vingt-quatre personnes ont participé à la consultation. Elle représentaient différentes directions du Ministère de l'Education et quelques Commissariat régionaux de l'Education (CRE) concernés par le Projet, et l'Agence nationale pour la Protection de l'Environnement (ANPE), comme aussi des associations de la société civile et organisations non gouvernementales (voir la feuille de présence des participants ci-dessous).⁸

PRESENTATION

Une présentation PowerPoint a été faite aux participants. Avant tout, M. Mohamed Adnene Bezzaouia, spécialiste en questions environnementales au bureau de la Banque mondiale à Tunis, a rappelé l'importance du système de sauvegardes environnementales et sociales dans tous les projets d'investissement que la Banque appuie en Tunisie. Par la suite, M. Michael Drabble, chargé du Projet de la Banque mondiale, a fait une présentation générale du Projet, de son objectif de développement et de ses composantes et sous-composantes, en mettant l'accent sur toute la gamme des investissements prévus.

Enfin, M. Angelo Bonfiglioli, consultant du ME, a présenté les principaux éléments du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Il a mis un accent particulier sur les impacts environnementaux et sociaux potentiels du Projet, les mécanismes et les procédures permettant de filtrer les sous-projets futurs à la fois pour identifier la nature exacte et l'envergure de ces impacts et identifier les mesures d'atténuation appropriées. En conclusion, il a présenté les principales recommandations d'un Plan d'action en matière de gestion environnementale et sociale, mettant surtout l'accent sur des formations de base sur les sauvegardes à l'intention des principales parties prenantes, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des mesures correctrices convenues, et la désignation de points focaux en sauvegardes environnementale et sociale au sein de l'Unité de Gestion du Projet.

Ces présentations ont été suivies par une séance de questions-réponses et un débat ouvert.

QUESTIONS

Eligibilité des sous-projets

Au sujet de l'éligibilité des sous-projets d'investissement, une question a concerné le processus qui permet d'établir l'éligibilité ou non d'un sous-projet dans le cadre du Projet PREFAT.

Pour répondre à la question, on a rappelé le dispositif prévu au niveau de chacun des Commissariats régionaux de l'Education (CRE) concernés, qui permettra de trier ou filtrer effectivement les sous-projets soumis au financement en fonction de paramètres de nature environnementale et sociale précis. Ce mécanisme permettront d'identifier le niveau d'impact ou de risque environnementale et sociale de chaque sous-projet et, par conséquent, d'exclure tout sous-projet ayant un impact négatif majeur. En fonction des résultats du triage, les instruments de sauvegarde les plus appropriés seront identifiés pour les sous-projets à impact modéré, à savoir : un Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES), pour les sous-projets ayant des impacts sur la pollution de l'air, des sols ou de l'eau, la production de déchets ou délais, les bruits et les vibrations, etc. ; et un Plan abrégé de Réinstallation

⁸ Auparavant, les participants avaient reçu en avance un résumé des deux documents, à la fois en français et en arabe. Avant la consultation, le texte imprimé de la présentation PowerPoint leur a aussi été distribué.

(PAR), pour des sous-projets ayant des impacts sociaux modérés (sur les biens immobiliers, les activités commerciales, les cultures agricoles, etc.). Ne seront pas éligibles les sous-projets impliquant l'utilisation de ciment amiante. Les sous-projets affectant les patrimoine archéologique, culturel et historique du pays ne seront éligibles qu'à condition d'être approuvés par les autorités de l'Institut National du patrimoine (INP).

Mesures écologiques

Une question a concerné la possibilité de profiter dans le cadre des investissements du PREFAT pour envisager des établissements scolaires qui tiennent davantage compte de considérations de nature écologique et énergétique.

La réponse a rappelé toute l'importance que le Ministère de l'Education donne aux problèmes écologiques énergétiques, en fonction de ses contraintes budgétaires. On a cité, par exemple, la pratique de collecte d'eaux pluviales dans de nombreuses écoles. Cependant, pour ce qui concerne la production et l'utilisation de l'énergie solaire dans les écoles, le Ministère de l'Education est obligé de collaborer avec la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz (STEG). Jusqu'à présent, les discussions n'ont pas malheureusement pas abouti à des résultats concrets.

Ecoles et environnement dangereux

Une question a évoqué un exemple concret du Gouvernorat de Sfax, où une école primaire est située près d'une décharge publique et d'installations pétrolières polluantes, cela constituant un risque de santé majeur pour les écoliers.

La réponse a rappelé que le Projet PREFAT, en fonction de ses procédures de triage de projets (voir ci-dessus) ne financera jamais des investissements pour des écoles situées dans des zones à fort risque environnemental. On a rappelé cependant que les lois tunisiennes de protection environnementale comprennent des dispositifs appropriés pour gérer ce genre de problèmes et qu'il faudra les appliquer avec diligence.

Traduction arabe

Une remarque a concerné certaines ambiguïtés ou imprécisions de la traduction arabe du Résumé du Projet. Les responsables du Projet ont invité les participants à identifier les paragraphes concernés, pour que des corrections puissent être apportées le plus vite possible, avant que ces documents soient distribués à une audience plus large.

Liste des Délégation administratives où le projet interviendra

Un participant a demandé que la liste complète des délégations qui bénéficieront des investissements du Projet puisse être communiquée le plus vite possible.

Typologie des investissements

Un participant a demandé de revoir la typologie des investissements, puisque il y aurait peu de différences entre « réhabilitation » et « ajustements » de bâtiments.

CONCLUSION

Les responsables du PREFAT ont remercié tous les personnes présentes pour leur participation active à la consultation, en les invitant à transmettre éventuellement par écrit toute autre remarque, correction et commentaire permettant de réviser et améliorer le deux documents du CGES et CPR.

Une fois validées par le ME et la Banque mondiale, les versions finales du CGES et du CPR seront publiées sur le site Internet du Ministère et le site Internet externe de la Banque mondiale et des copies sur papier seront disponibles au niveau de l'UGPO/Ministère de l'Education et des CRE concernés.